



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>26/11/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 20/1711/A et 20/2114/A

ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :**Monsieur A,**Partie demanderesse,

ayant comparu personnellement et assisté de ses conseils, Maître GUILLAUME-GENTIL PIERRE, Maître DE PAEPE LAURENCE et Maître CLAES DOMINIQUE, avocats, à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Ch. de la Hulpe 166,

Contre :

LA SA INTEGRALE, dont le siège social est établi Place Saint-Jacques 11/101 à 4000 LIEGE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0221.518.504,

Partie défenderesse,

ayant comparu par ses conseils, Maître GOLLIER JEAN-MARC et Maître VANDENPLAS LIESBET, avocats, à 1050 IXELLES, Avenue Louise, 99,

Mais aussi**En cause :**

La SA INTEGRALE, dont le siège social est établi Place Saint-Jacques 11/101 à 4000 LIEGE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0221.518.504,

Partie demanderesse,

ayant comparu par ses conseils, Maître GOLLIER JEAN-MARC et Maître VANDENPLAS LIESBET, avocats, à 1050 IXELLES, Avenue Louise, 99,

Contre :**Monsieur D A,**Partie défenderesse,

ayant comparu personnellement et assisté de ses conseils, Maître GUILLAUME-GENTIL PIERRE, Maître DE PAEPE LAURENCE et Maître CLAES DOMINIQUE, avocats, à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Ch. de la Hulpe 166,

Contre :

La SA de droit luxembourgeois INTEGRALE LUXEMBOURG, dont le siège social est établi Avenue de la Gare 4-6 à 1610 Luxembourg, et inscrite au Registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B62098

Partie défenderesse,

ayant comparu par son conseil, Maître GOUDEN MARC, avocat, à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de la Hulpe, 181/9,

I. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE CÉANS

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 27/05/2020 (RG 20/1711/A) et reçue au greffe le 29/05/2020 ;
- le jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Liège rendu le 09/07/2020 et renvoyant la cause devant le Tribunal du Travail de Liège – division Liège ;
- la requête en jonction et en mise en état judiciaire d'INTEGRALE Luxembourg reçue au greffe le 06/08/2020 ;
- les requêtes sur base de l'article 748 §2 du Code judiciaire ;
- les ordonnances modificatives sur base de l'article 748 §2 du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;
- la requête sur base des articles 772 et 773 du Code judiciaire ;
- les observations des parties ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de la partie intervenant volontairement.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **15/10/2021**.

II. LES FAITS PERTINENTS À L'APPRÉCIATION DU LITIGE

1.

La SA INTEGRALE (ci-après INTEGRALE) est une entreprise d'assurance régie par la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ; elle fournit notamment des produits de pensions complémentaires¹.

Initialement, elle existait sous la forme d'une caisse commune d'assurance (association d'assurance mutuelle), avant sa transformation en une société anonyme, le 30 septembre 2016. À partir de ce moment, le capital de la société passe entre les mains de plusieurs actionnaires dont, notamment, la SA NETHYS, Ogéo FUND OFP, Patronal life SA,...

Au sein de la société, est mis en place un Comité de Rémunération et de Nomination (ci-après CRN), composé paritairement jusqu'à la transformation d'INTEGRALE en société anonyme. Par la suite, le CRN est exclusivement composé de membres du Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration est toujours composé d'au minimum trois membres du Comité de direction.

2.

¹ Le mode de fonctionnement d'INTEGRALE repose sur les principes énoncés à l'Arrêté royal du 14/11/2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'Arrêté royal n°50 du 24/10/1967 relatif à la pension de retraite et de survie

Monsieur D A est engagé par INTEGRALE en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminé d'employé-cadre, signé par les parties le 17 mai 1995.

L'article 2 de ce contrat dispose que Monsieur A est engagé sous l'autorité directe du Conseil d'administration d'INTEGRALE et du Comité de gestion, pour assurer la direction générale de l'INTEGRALE. Il est nanti d'une mission de contrôle et de coordination des activités de la société.

Sa rémunération brute mensuelle est alors fixée à 275 000 BEF², à laquelle s'ajoute des primes annuelles de performances et autres avantages, tels qu'un véhicule de société (avenant n° 1 au contrat), les frais de chauffage et d'électricité de sa résidence principale, des frais de représentation (avenant n° 2 au contrat), etc...

Compte tenu du passé professionnel de Monsieur A – principalement pour le compte de la S.A. COCKERILL-SAMBRE – INTEGRALE lui reconnaît 17 années d'ancienneté.

Le contrat de travail prévoit également que : « *L'intéressé s'engage à consacrer son temps et ses facultés à la réalisation des objectifs qui lui seront donnés (...) L'exercice de toute activité ou l'acceptation de nouveaux mandats d'administrateur devront recevoir l'approbation préalable du Conseil d'administration* »³.

Un troisième avenant au contrat de travail est conclu le 5 janvier 1998. Il prévoit que :

« En exécution de l'article 6 du contrat de travail conclu le 17 mai 1995, INTEGRALE autorise expressément l'Intéressé à effectuer des prestations de travail pour le compte de la société INTEGRALE LUXEMBOURG SA » et que « *Ensuite de la réduction des prestations effectuées pour le compte d'INTEGRALE, les parties conviennent de réduire la rémunération mensuelle de l'intéressé de 107.500 BEF bruts.* ».

3.

Dès lors, en janvier 1998, Monsieur A signe un contrat d'engagement avec une filiale de son employeur, la SA INTEGRALE Luxembourg (ci-après, IL). Cette société est une société d'assurance, établie et agréée au Luxembourg, et dont l'actionariat est composé majoritairement par la SCRL CREDIS (85 %) et INTEGRALE Belgique (14 %). Le président du Conseil d'administration est S M⁴.

Le contrat d'engagement avec cette société prend fin le 5 janvier 2017.

À partir du 30 septembre 2016, Monsieur A devient administrateur d'INTEGRALE Belgique.

Parallèlement à ses activités de directeur général d'INTEGRALE, il exerce également comme consultant indépendant au sein de la SRL ABNM Consulting Services. Cette société de consultance s'engage dans un contrat de prestation de services avec IL ainsi qu'avec d'autres filiales d'INTEGRALE, à savoir INTEGRALE Insurance Services SA (ci-après IIS) et INTEGRALE Immo Management SA (ci-après IIM).

IIM est une filiale détenue à 99,99 % par INTEGRALE ; l'objet social consiste en l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur location civile et commerciale ou leasing immobilier.

² Montant soumis à l'index quadrimestriel (118,0975- avril 1995)

³ (article 6 du contrat).

⁴ Selon les PV du CA du 24/10/2016 au 25/10/2019, déposés par INTEGRALE LUXEMBOURG.

Au même titre qu'IIM, IIS est une filiale d'INTEGRALE dont l'actionnariat principal est détenu par la société-mère belge. Elle a pour objet social des prestations de service dans l'ingénierie et les études, les conseils, l'assistance et l'organisation destinées à divers types d'entreprise.

Monsieur A devient président du Conseil d'administration et administrateur-délégué de la société IIM jusqu'au 3 janvier 2017.

Une convention de prestations de services est signée entre la SRL ABNM et IIS, le 3 avril 2008, et résiliée unilatéralement par cette dernière, le 23 mai 2018 ; la SRL ABNM touche une indemnité de rupture équivalente à trois années d'émoluments en raison de la résiliation unilatérale d'IIS.

Une autre convention de prestations de services est signée entre la SRL ABNM et IIM, le 3 février 2010, et résiliée unilatéralement par cette dernière, le 23 mai 2018; la SRL ABNM touche une indemnité de rupture équivalente aux trois dernières années complètes de facturation.

Par jugement prononcé le 14 juillet 2021, le Tribunal de l'Entreprise de LIEGE – division de LIEGE, est saisi par les deux filiales d'INTEGRALE (IIS et IIM) contre la société ABNM. Aux termes de son dispositif, le Tribunal :

- « Prononce la nullité de la convention du 3 avril 2008 conclue entre la SRL ABNM CONSULTING SERVICES et la SA INTEGRALE INSURANCE SERVICES, ainsi que de ses différents avenants,
- Condamne la SRL ABNM CONSULTING SERVICES à payer à SA INTEGRALE INSURANCE SERVICES la somme de 786.564,13 euros, à majorer des intérêts au taux légal ordinaire à compter du 26 juin 2020 et jusqu'à complet paiement,
- Prononce la nullité de la convention du 3 février 2010 conclue entre la SRL ABNM CONSULTING SERVICES et la SA INTEGRALE IMMO MANAGEMENT, ainsi que de ses différents avenants, y compris celui du 23 mai 2018,
- Condamne la SRL ABNM CONSULTING SERVICES à payer à SA INTEGRALE IMMO MANAGEMENT la somme de 2.042.764,35 euros, à majorer des intérêts au taux légal ordinaire à compter du 26 juin 2020 et jusqu'à complet paiement ».

Les demandes reconventionnelles de la SRL ABNM et celles de Monsieur A sont déclarées non-fondées. La SRL ABNM interjette appel de cette décision ; la cause est toujours pendante devant la Cour d'appel.

4.

En décembre 2019, Monsieur A tombe en incapacité de travail et l'exercice de ses fonctions de directeur général est donc suspendu.

Le 10 avril 2020, INTEGRALE informe l'intéressé de son intention de suspendre l'exécution de son contrat de travail pour cause de force majeure, dans l'attente de l'issue de son recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre une décision de la Banque Nationale de Belgique (voir *infra*).

Le 30 avril 2020, le Conseil d'administration d'INTEGRALE décide de la révocation des fonctions d'administrateur de monsieur A.

5.

Le 8 mars 2018, un projet de Décret est déposé au Parlement Wallon, suite aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire, chargée d'examiner le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN.

Le 29 mars 2018, la Région wallonne adopte un décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation⁵ en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales (ci-après Décret « Gouvernance »).

Le Décret wallon entre en vigueur le 24 mai 2018 ; il régit, notamment, le statut des sociétés à participation publique locale, visées à l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o du CDLD.

Une des dispositions phare du Décret consiste en la création d'un plafond de rémunération, fixé à 245 000 euros indexés bruts annuels, pour les fonctions de dirigeant au sein des 'sociétés à participation publique locale significative'.

La légalité de ce décret est attaquée par INTEGRALE Belgique qui saisit la Cour constitutionnelle, le 14 août 2018. Par arrêt prononcé le 16 janvier 2020⁶, la Haute juridiction valide l'ensemble des obligations et limitations imposées par le Décret contesté, sous réserve des seules entreprises d'assurance. Les concernant, la Cour invalide l'intervention du législateur régional quant aux dispositions imposant une tutelle de ces entreprises, celles-ci étant régies par des dispositions fédérales⁷.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle met en exergue les objectifs poursuivis par le législateur wallon et, notamment, le renforcement de la bonne gouvernance et la transparence des structures locales⁸, la garantie d'une saine gestion⁹ ou encore éviter les abus des dirigeants¹⁰.

Les dispositions introduites par le Décret Gouvernance ont été modifiées par les articles 52 à 55 du Décret wallon du 19 décembre 2019 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, afin d'exclure les entreprises d'assurance du champ d'application de ces dispositions¹¹. Depuis le 19 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de ces dispositions, INTEGRALE n'est donc plus soumise à l'application du Décret du 29 mars 2018 puisqu'elle n'est plus considérée comme une société à participation publique locale significative au sens du CDLD.

Au terme de ces péripéties juridiques, le plafond de rémunération imposé par le Décret wallon s'applique donc, notamment, aux rémunérations perçues par Monsieur A entre le 1^{er} juillet 2018 et le 19 décembre 2019.

6.

En réaction à l'entrée en vigueur imminente du Décret Gouvernance, Monsieur A adresse, le 8 mai 2018, un courrier aux présidents du Conseil d'administration, du CRN, du Comité d'audit et

⁵ Ci-après CDLD

⁶ arrêt n° 9/2020, www.const-court.be

⁷ La loi du 13 mars 2016, transposition de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité II ».

⁸ Considérant B.13.2. de l'arrêt n° 9/2020

⁹ Considérant B.23.2 de l'arrêt n° 9/2020

¹⁰ Considérant B.23.2 de l'arrêt n° 9/2020

¹¹ Article 54 de ce décret du 19 décembre 2019

du Comité des risques d'INTEGRALE. Il leur annonce, concernant la mesure wallonne à l'examen de plafonnement des rémunérations :

« [...] D'autre part la nouvelle annexe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation serait alors applicable aux rémunérations des membres du comité de direction d'INTEGRALE.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait sur la base de ce texte de réduire unilatéralement les rémunérations, je considérerais que cette modification essentielle d'un élément important du contrat de travail constituerait un acte équivalent à rupture du contrat.

En effet, en matière de contrat de travail, la rémunération ne peut varier que sur accord des deux parties, employeur et travailleur. Une réduction unilatérale de la rémunération constituerait une violation flagrante du contrat de travail et donc un motif de rupture immédiate.

Dans ce cas, je tiens à vous avertir que je cesserai immédiatement toutes prestations au service d'Intégrale étant donné que celle-ci aurait rompu le contrat travail et j'introduirai une action en justice devant Tribunal du Travail pour obtenir une indemnité compensatoire de préavis correspondant à mon ancienneté.

La question se pose d'ailleurs sérieusement de savoir comment notre société pour établir un management de qualité dans un univers très concurrentiel avec une telle limitation de la rémunération ».

Le 14 mai 2018, le CRN se réunit en vue de discuter du contenu de la lettre de Monsieur A. Il est convenu de mettre en place un comité *ad hoc* pour aborder le sujet. Le Conseil d'administration se réunit également la question, le 16 mai 2018. Le procès-verbal de ce Conseil d'administration mentionne que :

« Le décret prévoit (article 82) que les rémunérations des dirigeants et collaborateurs ne peuvent être supérieures à 245.000 €, indexés. Ces rémunérations incluent les bonus, les primes d'assurance de groupe, ...

Il précise l'obligation de ramener les rémunérations existantes dès le 24 mai à ce plafond : des sanctions s'appliqueront et notamment l'obligation pour les personnes concernées de rembourser. Des avis juridiques ont été obtenus et estiment, en majorité, qu'une réduction unilatérale est un acte équivalent à rupture de contrats.

Plusieurs pistes ont été examinées avec les juristes.

1. La première est que les dirigeants considèrent que le contrat est rompu et s'adressent au tribunal pour demander réparation : cela va prendre du temps et pendant cette période Intégrale sera sans dirigeant pour une période de transition plus ou moins longue. Il estime qu'il n'y aura aucune personne qui prendra ces fonctions dans les conditions prescrites par le décret et cette solution sera onéreuse pour Intégrale, notamment en raison des indemnités à prévoir.

2. La seconde solution est de constater la rupture, de payer les indemnités et de réengager les dirigeants actuels en les rémunérant dans les limites prévues.

3. La troisième solution combine les obligations qui découlent du décret et les obligations des dirigeants : elle consiste à payer à chaque dirigeant une indemnité de rétention à la condition qu'il s'engage à rester dans la société pendant une durée à convenir : il s'agit en fait d'une avance sur la rémunération au cas où le décret ne s'applique pas à terme. Si le décret confirmé, la solution 1 doit être privilégiée [...].

Monsieur A rappelle, avant de quitter la séance, le caractère impératif du 24 mai et que certaines solutions ne seront plus possibles après cette date.

En conclusion, compte tenu de l'importance qu'accordent tous les membres à la conduite de l'entreprise, le président suggère que le conseil mandate le comité de rémunération et de nomination pour trouver une solution acceptable à ce dossier d'en proposer des modalités au conseil dans les meilleurs délais.

Un Administrateur indépendant propose qu'un comité ad hoc soit constitué à ce sujet en particulier avec la participation d'administrateurs non-nommés par Nethys et propose le président, le vice-président représentant des employeurs ainsi que le président du comité des risques.

Une réunion de ce comité est convoquée pour le 21 mai à Bruxelles et le comité s'accorde pour y inviter M.A ».

Le Comité ad hoc se réunit le 22 mai 2018, Monsieur A est présent. Est également présent le conseiller juridique de la société INTEGRALE, Me G. Ce dernier « précise notamment que la solution est 'réversible' puisque, dans l'hypothèse où le Décret cesserait d'être applicable à Intégrale, les parties reviendraient à leur situation contractuelle actuelle, les conséquences du Décret seraient effacées et des dédommagements perçus seraient récupérés ».

Au procès-verbal de la réunion du Comité, est annexé un tableau chiffrant les propositions d'indemnités de rétention en faveur des membres du comité de direction ; le montant projeté de l'indemnisation allouée à Monsieur A est de 4.499.289 €.

Outre l'octroi d'indemnités de rupture, le comité ad hoc convient de l'octroi, pour les membres du Comité de direction uniquement, d'un plan de pension complémentaire, appelé « Plan bonus 153050 », constitué par le versement d'une prime de pension unique.

Le 22 mai 2018 à 16h00, l'assistante du Comité de direction adresse un courriel aux membres du Conseil d'administration ; ils sont convoqués à une réunion du Conseil, en urgence, le lendemain à 8h00 à Bruxelles. Le courriel précise que la réunion est liée à l'application du Décret wallon «Gouvernance », sans autre précision ni annexe.

Le même jour, se tient le CRN de la société NETHYS dont l'objet porte sur la même problématique, liée à l'application du Décret Gouvernance¹².

¹² le CRN propose de lui octroyer une indemnité de rétention de 1 653 845 euros.

Le Conseil d'administration d'INTEGRALE se tient le 23 mai 2018 en présence de 9 administrateurs, Monsieur A est présent. Le président du CRN et du Comité ad hoc, Monsieur H¹³, est entendu sur les travaux de ce Comité.

Le procès-verbal du Conseil d'administration indique que Monsieur H passe en revue les solutions sur lesquelles le Comité *ad hoc* s'est mis d'accord et qui sont soumises à l'accord du Conseil, sur les principes, et non sur les montants. Concernant Monsieur A, le Comité ad hoc propose « *la combinaison d'indemnisation de la perte de salaire et d'une indemnisation de rétention récupérable, si le décret cessait d'être applicable ou en cas de départ anticipé* ».

Le Conseil d'administration marque son accord, à l'unanimité, sur les résolutions suivantes :

« 1° la proposition du comité ad hoc [...]

6° le comité ad hoc est maintenu dans sa responsabilité de suivre et résoudre, sous réserve d'approbation par le conseil, tous les problèmes inhérents à l'application du décret de gouvernance. »

Le jour même de ce Conseil d'administration, soit le 23 mai 2018 :

- le compte individuel de pension complémentaire de Monsieur A est crédité d'une prime patronale unique de 450 674 euros, versée dans le cadre du « Plan Bonus » ;
- les conventions de services avec la société IL, IIM et IIS sont rompues, moyennant des indemnités de rupture au bénéfice de Monsieur A et de la SRL ABNM.

7.

En janvier 2019, Monsieur A tombe en incapacité de travail.

Le 28 avril 2019, Monsieur A adresse un courriel aux présidents du CRN et du Conseil d'administration d'INTEGRALE. Il rappelle que, lors de la réunion du Conseil d'administration du 23 mai 2018, il a été convenu de la mise en œuvre d'une solution transactionnelle alors qu'aucune concrétisation n'est intervenue depuis lors.

Il fait état de son investissement professionnel dans le projet Horizon 2020, lequel vise à assurer la pérennité d'INTEGRALE, via un regroupement par fusion-absorption de la société INTEGRALE par la société Intégrale luxembourg et une société française, en vue de constituer une société européenne (INTEGRALE SE). Monsieur A évalue l'aboutissement de ce projet en mai 2020, et rappelle son intention de conclure avec son employeur, une convention qui régit la fin de ses relations et le paiement d'une indemnité de sortie, ainsi que les prestations effectuées de mai 2018 à mai 2020.

Au terme de son courriel, il déclare :

« S'il s'avérait qu'aucune décision positive n'est prise à l'issue de cette réunion, je devrai malheureusement en conclure que la relation de confiance entre Intégrale et son CEO est fortement ébranlé.

¹³ H est également le directeur financier de NETHYS, présent à la réunion du CRN de NETHYS, tenue la veille.

J'en tirerai les conséquences personnelles ; celles-ci pouvant bien évidemment amener à la cessation à bref délai de notre collaboration. Mon attitude est exclusivement déterminée par le respect des valeurs de loyauté et d'honnêteté à l'égard de la société dont j'assure la direction générale de janvier 1996 ».

Suite à ce courriel, le CRN se réunit le 30 avril 2019, en présence de Monsieur A. Le procès-verbal de la séance indique toutefois que ce dernier n'assiste pas au débat qui le concerne entre les membres du CRN, lesquels l'informent, à son retour en séance, de différents points. Le PV est rédigé en ces termes :

« Après discussion et échange de vues sur la demande formulée par le CEO dans son courrier et en l'absence de ce dernier, le CRN prend les décisions suivantes qui sont immédiatement communiquées au CEO :

1. Tous les membres du CRN et le président du CA sont bien conscients de la situation du CEO telle qu'évoquée dans son courrier et acceptent que la date de départ du CEO d'INTEGRALE soit fixée au 31 mai 2020 ; ce départ sera réalisé de commun accord dans le cadre du point 2 ci-après.

2. Le CRN confirme qu'au 31 mai 2020, les engagements pris par le CRN lors de la réunion du 22 mai 2018, ratifiés par le CA du 23 mai 2018, dans le cadre de l'entrée en vigueur du délai du décret wallon « gouvernance », seront bien honorés dans leur globalité de manière définitive. Les compléments d'indemnité fixée lors de ces réunions seront versés à cette date.

3. Les modalités (calculs, conventions,...) devront être réglées rapidement par Maître G en adaptant les modalités aux deux situations selon qu'INTEGRALE reste soumise, ou non, au décret.

4. Le CEO s'engage à fournir ces « best efforts » pour mener à terme plan horizon 2020 »

Le CRN se réunit à nouveau le 16 mai 2019, sont présents le président du Comité, Monsieur H ainsi que deux membres du Conseil d'administration, dont un par vidéo-conférence. Monsieur A assiste à la réunion. Concernant sa situation, le procès-verbal indique que :

« Après validation du processus (date de départ et les principes liés au paiement d'une indemnité quelle que soit l'issue du recours introduit par Intégrale auprès de la cour constitutionnelle), le président du CRN présente le détail de l'indemnité (voir annexe) en y apportant des corrections. La première est liée à la rémunération de base servant au calcul (Split entre salaire brut et prestations de services), la seconde relative à l'erreur matérielle défavorable à Monsieur A commise lors du calcul de l'indemnité de rétention (déduction d'une indemnité de rupture de référence « post décret » de 964.167 € au lieu d'une somme de somme de 260.000 €). Cette proposition devra néanmoins être portée à la connaissance du comité de rémunération et de nomination de NETHYS dans les prochains jours et il devra être demandé à Me G une confirmation de ce montant. Monsieur A prend connaissance de ces informations et demande un délai de réflexion de quelques jours afin de répondre à la nouvelle proposition formulée. Une fois l'accord de

monsieur A reçu, il sera demandé à maître G, en sa qualité de conseiller du CRN d'intégrale, de rédiger un projet de convention ».

Au procès-verbal de la réunion, est annexé un tableau reprenant le calcul de l'indemnité en faveur de Monsieur A soit un montant brut de 2 781 322,00 €.

Charges sociales comprises, le coût de cette indemnité pour INTEGRALE est évalué à 3 532 278,00 €.

Le 24 juillet 2019, Monsieur A marque son accord sur la proposition de calcul, par courrier adressé au président du CRN, Monsieur H :

« Lors de la réunion du CNR du 15 juillet, le cas de mon départ et notamment de ses modalités financières a été abordé. Je vous en remercie.

Vous avez présenté lors de cette réunion votre proposition d'indemnité de départ en vous basant sur les accords de mai 2018.

Avant toute chose, j'aimerais apporter quelques précisions sur les différents calculs fournis. Les écarts constatés entre les tableaux fournis précédemment par mes soins et votre proposition détaillée lors du dernier CNR proviennent essentiellement du fait que j'ai travaillé sur le coût entreprise, charges sociales comprises, et non pas sur le salaire brut payé. D'autre part, vos calculs traitent différemment la fixation de l'indemnisation d'une part des salaires bruts et autres avantages en nature payés, et d'autre part celle des factures émises par ABNM pour des prestations de services découlant de ma fonction de Directeur Général d'Intégrale.

Je vous rappelle que l'ensemble de ces différents montants font partie intégrante de ma rémunération. C'est la raison pour laquelle je tiens à rappeler l'historique des différentes composantes de celle-ci.

Lors de mon embauche en 1996 en tant que directeur général, mon package salarial était composé de salaires bruts payés en Belgique et d'avantages en nature. A la création d'Intégrale Luxembourg en 1998, une partie de mon salaire a été splitté sur le Luxembourg en contre partie de mes prestations pour assurer le lancement et développement de cette nouvelle filiale.

A la création d'IIS filiale à 70% d'Intégrale en partenariat avec Ogeo Fund en 2008, une partie de ma rémunération brute salarié a été transférée vers IIS sous le couvert d'un contrat de prestations de services avec ma société de Management ABNM Consulting sprl.

Par la suite, dans une optique d'optimisation et de gains partagés (économie non négligeable pour Intégrale représentant 35% des factures et intérêt fiscal pour moi) et dans le respect des règles fiscales et sociales, d'autres modalités ont été mises en place dont notamment une nouvelle répartition de paiement de mes rémunérations variables par la mise en place avec IIM d'un contrat de prestations de services pour prise en considération des activités immobilières que j'assumais.

Tout récemment en 2017 lors de la transformation d'Intégrale CCA en SA et la sortie du capital d'Intégrale dans Intégrale Lux, ma rémunération Luxembourgeoise a été transformée en prestations conseils et facturation d'ABNM à Intégrale Lux.

Comme vous le constaterez, toutes ces adaptations ont fait l'objet d'accords formels du CRN.

Les décomptes annuels de rémunération depuis 1997 signés par l'ensemble des membres du CRN et reprenant l'ensemble de ces différentes rémunérations témoignent de l'évolution de ma rémunération globale dans un souci d'économie partagée et du respect des législations en vigueur.

Je maintiens que toute séparation de commun accord devrait prendre en considération la rémunération globale comme le démontre notamment la jurisprudence en la matière au travers des différents arrêts de la Cour du travail; il est équitable dans cette logique de traiter de la même manière les différentes composantes de la rémunération.

Vous avez signalé lors de ce CNR du 16 juillet que les principes qui ont menés à l'élaboration de cette proposition de calcul de l'indemnité de départ sont basés sur les mêmes principes que ceux appliqués aux dirigeants de Nethys.

Je vous confirme qu'en tant que Dirigeant du Groupe Nethys je ne souhaite pas déroger à ces principes tout en conservant la spécificité de certaines modalités de paiement liées à l'historique de ma rémunération.

En conséquence, et sous réserve d'analyse des conventions, je vous confirme mon accord de principe sur l'offre que vous m'avez présenté lors du CNR du 16 juillet, soit un montant final de l'indemnité brute de départ de 2.781.322 €, ce qui représente un coût entreprise, charges sociales comprises, de 3.532.278 euros. ».

Une convention de rupture du contrat de travail de commun accord est alors rédigée, tenant compte de ces observations.

8.

Un projet de convention de rupture du contrat de travail est adressé à Monsieur A, lequel propose divers amendements dont, notamment, l'ajout comme partie à la convention d'INTEGRALE Luxembourg.

Le 1^{er} octobre 2019, un nouveau Conseil d'administration d'INTEGRALE se tient, en présence de Monsieur A. Le président du CRN fait rapport sur les réunions du Comité *ad hoc*, tenues le 16 juillet et le 9 septembre 2019 ; les pourparlers en cours relatifs au projet de convention de rupture de contrat de travail en cours ne sont pas abordés.

Le 8 octobre 2019, est signée entre la SA INTEGRALE, la SA INTEGRALE Luxembourg et Monsieur A, la convention de rupture de commun accord suivante :

« ...capture d'écran de cette convention intégrée dans le jugement : quelques pages sur lesquels figurent les noms des protagonistes »...

Le jour de la signature de cette convention, l'assistante de Monsieur A convoque les membres du Conseil d'administration en vue d'une réunion extraordinaire, fixée au 11 octobre suivant. Le 10 octobre 2019, un nouveau courriel est adressé à ces membres et précise le seul point à l'ordre du jour du CA : « *Rapport du comité de rémunération et de nomination sur la composition future des organes de gestion d'INTEGRALE – prise de décision* ».

Aucun document n'est annexé à ces deux courriels, à l'exception d'un modèle de procuration.

Lors du Conseil d'administration du 11 octobre 2019, Monsieur A est présent en sa qualité d'administrateur. Un administrateur indépendant intervient pour rappeler la situation de conflit d'intérêts et les exigences de l'article 523 du Code des sociétés, actuel article 7:96 du nouveau Code des sociétés et des associations.

Concernant le départ de Monsieur A, un membre du CRN renseigne qu'un accord a été trouvé entre le CEO et le CRN en vue d'organiser la fin de carrière et un départ de l'intéressé, prévu au 31 mai 2020. Sur ce point, un administrateur demande si, afin de préserver l'intérêt social de la société et de ses actionnaires, le CRN a bien tenu compte, dans les modalités de sortie de l'intéressé, de l'indemnité de rétention déjà versée, question à laquelle il est répondu positivement par le président du CRN. Toujours à la demande d'un administrateur, le président du CRN confirme que la convention de commun accord a été établie conformément aux décisions précédemment prises par les organes de gouvernance.

9.

Le 26 novembre 2019, le Conseil d'administration d'INTEGRALE se réunit à nouveau. Monsieur A y fait rapport sur son package salarial, relatif aux années 2017, 2018 et 2019. Les données présentées par l'intéressé sont confirmées par le réviseur d'entreprise, Madame Isabelle R. Le procès-verbal se termine comme suit :

«Le 22 novembre 2019, Messieurs D, S, L, V et Mme S ont rencontré deux administrateurs de Nethys, Messieurs T et H, ainsi que le Directeur général ad intérim, Monsieur W.

Lors de cet entretien, les administrateurs de Nethys ont notamment mis en doute la fiabilité des informations communiquées par le CEO concernant sa rémunération et ses indemnités de départ.

Un exposé reprenant les données chiffrées du package salarial réellement octroyé à Monsieur D. A a été présenté au Conseil d'administration. Les données présentées ont été vérifiées par Mme I. R, Réviseur .

Divers administrateurs ont eu connaissances à cette occasion des chiffres relatifs ou actes salariales indemnité octroyées également le fait que la clause de réversibilité des indemnités de rétention du CEO avait été supprimée.

Le conseil constate ne lui appartient plus de revenir dans ce conseil sur la convention de rupture de commun accord déjà signé Monsieur D. A.

À la suite de cette présentation et aux confirmations de Madame I. R, le Conseil d'administration, par vote secret, réitère sa confiance en son CEO, Monsieur D. A ».

10.

La Banque Nationale de Belgique (ci-après « la BNB »), chargée du contrôle prudentiel des banques, assurances et autres institutions financières, intervient auprès d'INTEGRALE dans le contexte de l'applicabilité du Décret Gouvernance à cette société.

Différents courriers sont échangés entre l'organe de contrôle et INTEGRALE jusqu'à une réunion tenue le 15 novembre 2019 entre le président du Conseil d'administration, Monsieur A et un membre du Comité de direction de la BNB ; l'objet de la réunion porte sur les ingérences dans la société par l'actionnaire majoritaire, la société NETHYS. Lors de cette réunion, la convention de rupture de commun accord signée le 8 octobre 2019 est portée à la connaissance de la BNB.

Le 17 janvier 2020, un nouveau Conseil d'administration d'INTEGRALE est organisé, Monsieur A est excusé. Concernant la convention du 8 octobre 2019, le procès-verbal renseigne que « *La convention de rupture de commun accord conclue entre Integrale et son CEO est à respecter* ». Toutefois, le PV indique qu'un nouveau débat se tient quant à l'exécution de cette convention et au montant convenu des indemnités ; un administrateur indépendant soutient qu'INTEGRALE doit respecter ses engagements tandis qu'un autre souhaite obtenir une analyse juridique avant tout paiement.

En janvier 2020, l'actionnaire majoritaire d'INTEGRALE – la SA NETHYS – rejette le plan HORIZON 2020, projet de restructuration de la société, porté par Monsieur A.

Par un courrier du 18 février 2020, la BNB s'adresse aux membres du Conseil d'administration et du Comité de direction d'INTEGRALE. Sur la base des faits portés à sa connaissance, le Gouverneur de la BNB constate cinq manquements majeurs dans le chef de la société et de Monsieur A, lesquels peuvent être résumés comme suit:

- l'exercice d'une fonction de dirigeant effectif, partiellement, en qualité de personne morale ;
- la mise en place d'un mécanisme de rémunération visant à contourner l'application du Décret wallon ;
- l'exercice des tâches de l'organe légal d'administration non conforme aux règles applicables en matière de gouvernance ;
- le non-respect des règles applicables en matière de rémunération ;
- un enrichissement des personnes concernées au détriment de l'intérêt social de l'entreprise.

Au cours de l'enquête réalisée par la BNB, qui a précédé les conclusions de manquements émises par cet organisme, plusieurs membres du Conseil d'administration d'INTEGRALE ou du Comité de direction sont entendus.

Le 6 mars 2020, INTEGRALE signifie à Monsieur A sa décision de résilier unilatéralement la convention de rupture de commun accord signée le 8 octobre 2019.

Le 31 mars 2020, la BNB adresse un nouveau courrier à INTEGRALE dans lequel elle réitère les manquements constatés. Elle enjoint la société d'adopter une série de décisions dont,

notamment, la révocation de Monsieur A au motif qu'il ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle nécessaire.

Par décision du 4 mai 2020, la F.S.M.A. – Autorité belge des services et marchés financiers – considère que Monsieur A ne répond plus aux exigences d'expertise et d'honorabilité professionnelle nécessaires à l'exercice de sa fonction d'administrateur de l'IRP Ogéo 2, telles que déterminées à l'article 77 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de retraite professionnelle en abrégé IRP.

Monsieur A introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation et la suspension de la décision de la BNB du 31 mars 2020 ; cette procédure est toujours pendante, à l'exception de la demande de suspension, laquelle est déclarée irrecevable – à défaut d'urgence – par un arrêt du 20 novembre 2020.

Le 10 avril 2020, INTEGRALE notifie à Monsieur A sa décision de suspendre son contrat de travail pour cause de force majeure, jusqu'à l'issue du recours introduit devant le Conseil d'État, bien que la société reconnaisse que ce contrat est, entre-temps, suspendu pour raison médicale.

11.

Suite à la suspension de son contrat de travail par décision du 10 avril 2020, Monsieur A cite son employeur en référé devant le Tribunal de céans. Il sollicite, conformément au principe de la convention-loi et d'exécution de bonne foi des conventions, le maintien de la relation de travail jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit passée en force de chose jugée. Il estime alors que la décision de la BNB n'impliquait pas la rupture du contrat d'emploi mais uniquement la révocation des mandats d'administrateur.

Aux termes d'une ordonnance prononcée le 14 juillet 2020, le Président du Tribunal du travail reçoit la demande mais la dit non-fondée, à défaut d'urgence, au motif notamment:

« Agissant plus de six semaines après la constatation de ce qu'il qualifie de voie de fait et en se réservant cinq autres semaines pour la mise en état tout en négligeant de solliciter du juge du fond une mesure provisoire, le requérant est au moins pour partie à l'origine de l'urgence dont il se prévaut. Nous ne pouvons pas estimer qu'il a fait preuve de la diligence requise ».

12.

Parallèlement aux différentes procédures qu'il introduit en Belgique, Monsieur A sollicite et obtient, au terme d'une procédure unilatérale, une saisie-arrêt sur tous les comptes détenus par INTEGRALE Luxembourg¹⁴. La saisie-arrêt est autorisée pour un montant de 2 261 322 euros ; il s'agit du montant visé par la convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019, et dont INTEGRALE Luxembourg est partie.

¹⁴ Arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, prononcée le 22 juillet 2020.

La société luxembourgeoise entame une procédure en vue de l'annulation de cette saisie-arrêt, qu'elle qualifie d'abusives ; la procédure est toujours pendante. Elle a été, par la suite, autorisée à cantonner les sommes initialement saisies.

13.

Parallèlement aux deux recours introduits devant le Tribunal de céans par Monsieur A et INTEGRALE, les parties ont tenté de dégager un accord amiable. Ainsi, le 5 juillet 2021, le conseil d'INTEGRALE adresse à Monsieur A un courrier confidentiel contenant une proposition transactionnelle, mettant fin à tous les litiges entre eux, y compris ceux concernant les filiales d'INTEGRALE, IIM ET IIS, et la SRL ABNM.

Le conseil de Monsieur A répond à cette offre par courriel du 14 juillet 2021, estimant que cette réponse a eu pour effet de créer un contrat entre les parties, lequel doit être exécuté.

Par ordonnances prononcées le 13 septembre 2021, le Tribunal de céans autorise les parties, en application de l'article 748 §2 du Code judiciaire, à s'expliquer par voie de conclusions sur l'existence d'un potentiel accord transactionnel.

III. LES DEMANDES FORMULÉES PAR LES PARTIES

1.

Selon les dernières conclusions de synthèse, déposées au greffe de la présente juridiction le 24 septembre 2021, suite aux ordonnances rendues sur la base de l'article 748 du Code judiciaire, **Monsieur A** sollicite :

De déclarer ses demandes, telles qu'étendues conformément à l'article 807 du Code judiciaire, recevables et fondées ;

En conséquence :

A titre principal :

- Dire pour droit qu'un accord transactionnel est intervenu entre les parties ;
- Déclarer que les actions pendantes sont devenues sans objet ;
- Condamner INTEGRALE SA à exécuter en nature l'accord transactionnel, tel que libellé dans le courrier du 5 juillet 2021 de son conseil.

A titre subsidiaire :

- ordonner l'exécution forcée de la convention de rupture de commun accord conclue le 8 octobre 2019 ;*
- dire pour droit que les relations de travail ont pris fin de commun accord en date du 31 mai 2020 ;
- condamner INTEGRALE au paiement des sommes suivantes :
 - 520.000 € bruts à titre d'indemnité de rupture transactionnelle unique et forfaitaire ;
 - la prime de fin d'année 2020 prorata temporis ;
 - les pécules de vacances de sortie ;

- le tout à majorer des intérêts de retard depuis leur exigibilité, à savoir le 15 juin 2020.
- Condamner solidairement INTEGRALE SA et INTEGRALE Luxembourg au paiement de la somme de 2.261.322 € bruts à titre d'indemnité, à majorer des intérêts de retard depuis le 15 juin 2020.

A titre plus subsidiaire :

Dire pour droit que les relations de travail ont pris fin de commun accord et de condamner, sur la base de son engagement unilatéral, INTEGRALE SA à payer à Monsieur A les sommes suivantes :

- 520.000 € bruts ;
- 2.261.322 € bruts ;
- la prime de fin d'année 2020 prorata temporis ;
- les pécules de vacances de sortie ;

le tout à majorer des intérêts de retard depuis leur exigibilité.

A titre plus subsidiaire encore :

Dire pour droit que les relations de travail ont pris fin de commun accord et de condamner solidairement INTEGRALE SA et INTEGRALE Luxembourg à payer à Monsieur A, à titre de dommages et intérêts, la somme provisionnelle de 2.850.000 € bruts à majorer des intérêts de retard depuis leur exigibilité.

A titre infiniment subsidiaire :

Dire pour droit que le contrat de travail, s'il n'est pas rompu de commun accord le 31 mai 2020, n'est pas suspendu pour cause de force majeure.

En tout état de cause, de déclarer les demandes d'INTEGRALE SA et d'INTEGRALE Luxembourg sans objet, irrecevables et en tout état de cause non fondées.

En conséquence, débouter INTEGRALE SA et INTEGRALE Luxembourg de l'intégralité de leurs demandes.

En tout état de cause, condamner solidairement INTEGRALE SA et INTEGRALE Luxembourg à tous les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure au taux de base.

En cas de cantonnement, prévoir le cantonnement des montants bruts auxquelles la SA INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg sont condamnées.

2.

Aux termes de ses nouvelles conclusions de synthèse, déposées au greffe le 8 octobre 2021, la **SA INTEGRALE** postule :

A titre principal :

Déclarer la demande de Monsieur D A recevable mais non fondée, et partant, l'en débouter,

Déclarer la demande d'INTEGRALE SA recevable et fondée, et partant,

Dire pour droit que la convention de rupture de commun accord entre INTEGRALE SA, INTEGRALE Luxembourg SA et Monsieur D A du 8 octobre 2019 est nulle,

Dire pour droit que le versement de la prime de pension complémentaire de 450.674 € intervenu le 23 mai 2018 au bénéfice de Monsieur D A est nul,

Prononcer la résolution du contrat de travail de Monsieur D A aux torts de Monsieur D A.

A titre subsidiaire :

Dire pour droit que le contrat de travail de Monsieur D A est suspendu pour cause de force majeure,

Dire pour droit que le contrat de travail de Monsieur D A prendra fin pour cause de force majeure si la demande d'annulation de la décision de la BNB notifiée le 31 mars 2020, introduite par Monsieur D A devant le Conseil d'Etat, est rejetée,

Dire pour droit qu'aucune somme n'est due par INTEGRALE SA à Monsieur D A en vertu de la convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019,

En tout état de cause :

Condamne Monsieur D A aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à son montant de base (18.000 €).

3.

Selon les conclusions de synthèse, déposées au greffe du Tribunal le 8 octobre 2021, la **SA de droit luxembourgeois INTEGRALE Luxembourg** sollicite que son intervention volontaire soit déclarée recevable et fondée.

À titre préalable, dans l'hypothèse où le Tribunal venait à confirmer l'existence d'un accord transactionnel mettant fin au litige, lui donner acte que ;

- il est mis fin de commun accord et sans autre indemnité à la convention du 8 octobre 2019 ;
- qu'elle n'est redevable d'aucune somme généralement quelconque à Monsieur A ;
- Monsieur A se désiste de toute demande à son égard ;
- Monsieur A donne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée au Grand-Duché du Luxembourg avec libération immédiate de toutes les sommes cantonnées du chef de cette saisie ;
- Monsieur A se désiste sans délai de son action en validation de la saisie-arrêt pendante devant le Tribunal d'arrondissement.

À titre principal :

Dire pour droit que la convention du 8 octobre 2019 est nulle ou, à tout le moins inopposable ;

Dire pour droit qu'elle n'est plus redevable d'aucune somme en vertu de cette même convention ;

Dire les demandes de Monsieur A non-fondées et le condamner aux entiers dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée à 18 000 €.

À titre subsidiaire :

Dire qu'elle n'a pas de dette de somme à l'égard de Monsieur A ;

Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

À titre très subsidiaire :

Limiter le montant de la condamnation à son égard à un montant représentant 32/123^{ième} de l'indemnité totale soit 542 717,27 €.

Compenser les dépens.

IV. L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE, DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES ET DE LA CONNEXITÉ DES CAUSES

a. La compétence du Tribunal de Céans

Par jugement prononcé le 9 juillet 2020, le Tribunal de l'entreprise se déclare matériellement incompétent pour connaître de l'action introduite par INTEGRALE SA contre Monsieur A ; l'action portée devant lui avait pour objet que la nullité de la convention litigieuse, ainsi que la nullité du versement de la prime de pension complémentaire.

La présente juridiction est liée par cette décision, en application de l'article 639, alinéa 3 du Code judiciaire ; elle est donc devenue matériellement compétence pour connaître de ce recours.

Le recours introduit par Monsieur A et visant, entre autres, à faire exécuter ladite convention transactionnelle du 8 octobre 2019 relève de la compétence du Tribunal, ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesse et intervenante volontaire.

b. La recevabilité des demandes formulées par les sociétés INTEGRALE et INTEGRALE LUXEMBOURG

1.

Monsieur A soutient que l'action en nullité de la convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019, introduite par INTEGRALE, et soutenue par INTEGRALE Luxembourg¹⁵, est irrecevable en ce qu'elle est introduite à son encontre, à défaut de qualité.

Il estime ne pas avoir la qualité pour être assigné, au sens de l'article 17 du Code Judiciaire, les reproches d'INTEGRALE concernant la validité de la convention étant principalement dirigés à l'encontre de son propre Conseil d'administration.

À l'appui de sa demande d'irrecevabilité, Monsieur A rappelle que l'article 17 du Code judiciaire dispose : « *L'action ne peut être admise que si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

¹⁵ Pour rappel, agissant comme partie intervenante volontaire.

La qualité est définie comme « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice* »¹⁶. Il n'est pas contesté que cette disposition « *s'applique à toute forme de demande, ce qui a comme conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre* »¹⁷. Cela implique donc que « *la demande est irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une personne étrangère au litige* »¹⁸.

Monsieur A invoque un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2006, en vertu duquel « *Lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2°, du Code judiciaire, mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite* »¹⁹.

Cette arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce puisque, dans l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt, l'exploit de citation contenait une erreur sur l'identité de la personne citée. Or, dans la mesure où INTEGRALE cite Monsieur A en sa qualité d'employé, l'irrecevabilité de la demande d'INTEGRALE ne peut, en tout état de cause, être fondée sur une quelconque erreur sur la personne de la partie citée.

2.

Monsieur A ne peut être qualifié de personne étrangère au litige dans la mesure où, tant INTEGRALE qu'INTEGRALE Luxembourg ont intérêt à ce que la nullité de la convention du 8 octobre 2019 lui soit opposable.

Ainsi, en sa qualité de partie contractante à cette convention, Monsieur A a la qualité de défendeur requise par le Code judiciaire, aucune irrecevabilité du recours ne pouvant être ordonnée sur cette base.

Soutenir l'irrecevabilité du recours au motif qu'INTEGRALE invoque une irrégularité lors de la prise de décision d'un de ses organes reviendrait, *in fine*, à priver la société de faire valoir l'ensemble de ses demandes en justice. En effet, dire le recours d'INTEGRALE irrecevable reviendrait à le priver de toute voie de recours puisque, par jugement prononcé le 9 juillet 2020, le Tribunal de l'Entreprise s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'annulation de la convention du 8 octobre 2019 – ainsi que du versement de la prime de pension complémentaire intervenue le 23 mai 2018.

Par ailleurs, les moyens d'annulation de la convention litigieuse, soulevés par INTEGRALE ou INTEGRALE Luxembourg, ne reposent pas exclusivement sur un motif lié à la validité de la décision de contracter.

Dans sa décision, le Tribunal de l'Entreprise motive son incompétence sur la base de l'objet de la demande d'INTEGRALE, à savoir l'annulation d'une convention qui est relative au contrat de travail d'employé de Monsieur A, nonobstant sa qualité – cumulée – d'administrateur de la société.

¹⁶ De Leval, G. et Boularbah, H., « Chapitre 1 - L'action en justice » in de Leval, G. (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 260.

¹⁷ Rapport de M. Charles Van Reepinghen, in X, *Code judiciaire et son annexe - Loi du 10 octobre 1967*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 302 et s., spécialement 322.

¹⁸ A. DECRÖS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité ; irrecevabilité versus nullité », J.T., 2009, p. 515

¹⁹ Cité par Monsieur A, p.39 de ses dernières conclusions, Cass., 29 juin 2006, C.04.0290.N-C.040359.N

Ainsi, en tant que signataire de la convention litigieuse, laquelle lui octroie des indemnités, Monsieur A a bien la qualité de défendeur requise, au sens de la loi.

Il convient, en effet, de ne pas confondre cette qualité de défendeur et les moyens de droit ou de fait qui fondent le demande dirigée contre lui.

Le recours introduit par INTEGRALE SA est donc recevable.

c. La connexité

Par citation signifiée le 29 mai 2020, Monsieur A assigne l'INTEGRALE SA. La cause porte le numéro de rôle 20/1711/A.

Suite au jugement du 9 juillet 2020 précité, le Tribunal de l'entreprise renvoie la cause à la présente juridiction, laquelle enrôle l'affaire sous le numéro 20/2114/A.

Les parties sollicitent la jonction des causes portant les RG 20/1711/A et 20/2114/A.

L'article 30 du Code judiciaire dispose que « *Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Le rapport étroit entre les deux recours est évident et, en vertu du principe d'une bonne administration de la justice, il doivent être traités conjointement.

V. L'ANALYSE DU TRIBUNAL

a. L'exception de transaction fondée sur les échanges écrits de juillet 2021

i. Rappel des principes juridiques applicables à la transaction.

1.

La transaction est un contrat consensuel, qui se forme par la simple rencontre des consentements des parties et les lient, dès ce moment.

En vertu de l'article 2044 de l'ancien Code civil:

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. ».

Sans nécessité d'un formalisme particulier, l'article précité contenant une règle de preuve (le recours à l'écrit) et non une condition de validité, la transaction se forme par la seule acceptation de l'offre, celle-ci pouvant être définie comme : « *une déclaration de volonté unilatérale par laquelle une personne s'engage à conclure un contrat aux conditions qu'elle précise* »²⁰.

Pour permettre la formation du contrat, l'offre doit revêtir plusieurs qualités : elle doit être ferme, précise et extériorisée²¹.

Lorsqu'elle rencontre ces exigences, l'offre présente un caractère obligatoire, ce qui implique qu'elle lie le pollicitant, jusqu'à l'expiration du délai laissé pour y répondre. Dans un arrêt de

²⁰ C. DELFORGE, « L'offre de contracter et la formation du contrat », *R.G.D.C.*, 2004, p. 55.

²¹ P. WERY, *Droit des Obligations*, Volume 1, Théorie Générale du contrat, Larcier, 2010, p.10 et suivantes.

principe, la Cour de cassation a jugé que l'offre puise sa force obligatoire dans un engagement par déclaration de volonté unilatérale²².

Lorsque le contrat est négocié entre absents ou lorsqu'il est d'usage d'accorder un certain délai, l'offre doit être maintenue pendant le délai qu'elle fixe ou, à défaut, pendant une durée raisonnable²³. L'offre ne perd son caractère obligatoire que lorsqu'elle n'a pas été acceptée à l'échéance du délai d'acceptation ou dans un délai raisonnable ; elle devient alors caduque²⁴.

Par contre, l'offre ne perd pas son caractère obligatoire lorsqu'elle est rétractée ou révoquée par son auteur. La rétractation a notamment été définie comme : « *la manifestation de volonté contraire par laquelle l'auteur d'un acte ou d'une manifestation unilatérale de volonté entend revenir sur sa volonté et la retirer comme si elle était non avenue, afin de la priver de tout effet passé ou à venir* »²⁵.

La révocation doit, quant à elle, s'entendre comme « *la situation où l'offrant prétend retirer son offre après que celle-ci a pris effet, c'est-à-dire à un moment où elle est parvenue à son destinataire et que celui-ci dispose du droit d'accepter* »²⁶.

Dans ces deux hypothèses, le non-respect du caractère obligatoire de l'offre peut être sanctionné.

Si le pollicitant rétracte ou révoque son offre en méconnaissance du caractère irrévocable de celle-ci, la révocation est inefficace et il demeure tenu – de sorte que le contrat se formera si l'offre est acceptée dans le délai, nonobstant la révocation²⁷.

Seule une acceptation, sans réserve, de l'offre, entraîne la conclusion du contrat ; une acceptation assortie de nouvelles exigences/conditions ne constitue pas une acceptation mais une contre-offre.²⁸

2.

Comme tout contrat, la transaction est régie par les principes d'interprétation des conventions, contenus aux articles 1156 et suivants de l'ancien Code civil.

L'article 1156 de l'ancien Code civil dispose que :

« On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte juridique unilatéral, telle qu'une offre transactionnelle, il n'est évidemment plus question de rechercher la commune intention des parties mais d'interpréter l'expression unilatérale de la volonté de l'offrant.

L'interprétation de cette volonté unilatérale suppose, comme repris à l'article précité, de ne pas s'arrêter au sens littéral des termes mais de rechercher l'intention, la volonté réelle de son auteur. À ce sujet, il a été récemment écrit que :

²² Cass. 9 mai 1980, *Pas.* 1980, I, 1127;

²³ Civ. Bruges 24 mars 1997, *T. Not.* 1998, p. 54-61

²⁴ H. DE PAGE, *Traité*, p. 515, n° 521

²⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Quadrige, p. 776.

²⁶ C. DELFORGE, « L'offre de contracter et la formation du contrat » (deuxième partie), *R.G.D.C.*, 2005, p.8.

²⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T.1, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 484

²⁸ P. WERY, *Droit des Obligations*, Volume 1, Théorie Générale du contrat, Larcier, 2010, p.161.

« En ce qui concerne l'interprétation de l'expression unilatérale de la volonté, il est fait application des règles d'interprétation qui sont contenues dans notre Code civil pour l'interprétation des conventions (art. 1156 – 1164 du Code civil), bien qu'en ce qui concerne l'engagement par volonté unilatéral, le contenu, le sens et la portée de cette obligation soient recherchés à l'aide de la seule volonté du débiteur au lieu de la volonté commune des parties. Le juge devra, éventuellement à l'aide des éléments externes, déterminer si la volonté réelle était présente pour se lier unilatéralement et si le destinataire de l'expression de volonté pouvait et devait donc raisonnablement le comprendre ainsi afin de déterminer le contenu et la portée de l'expression de volonté contraignante »²⁹.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence et la portée d'une manifestation de volonté, à condition qu'il ne méconnaisse pas la foi due aux actes dont cette manifestation est déduite³⁰.

Lorsque le texte à interpréter paraît clair, le juge peut toutefois s'en écarter lorsqu'il estime qu'il ne reflète pas l'intention réelle de son auteur, moyennant le respect de certaines balises. Ainsi :

« Pour pouvoir s'écarter du sens apparemment clair du texte, il est alors requis que le juge:

1° justifie, soit par l'analyse interne de la convention interprétée soit par une référence à des éléments extrinsèques à celle-ci, que les parties ont entendu s'écarter du sens usuel et normal des mots; 2° recherche quel est ce sens voulu par les parties dans le cas d'espèce et le justifie; 3° motive sa décision.

A ces conditions, il demeure dans les limites de son pouvoir souverain d'interprétation et ne pourra encourir la censure de la Cour de cassation, même s'il s'écarter d'un texte apparemment clair. »³¹

ii. Application des principes juridiques aux faits

1.

Le 5 juillet 2021, le conseil d'INTEGRALE, d'IIS et d'IIM, adresse un courriel au conseil de Monsieur A, libellé comme suit :

« Les jugements dans les affaires ABNM sont reportés au 14 juillet 2021.

Sans attendre, et tenant compte de votre contreproposition formulée oralement, nous sommes chargés de vous faire la proposition de solution transactionnelle suivante :

- 1. Paiement à M. D A par la SA Integrale de la somme brute de 100.000 euros pour solde de tous comptes, tant à l'égard de la SA Integrale que de ses filiales SA Integrale Insurance Services (« SA IIS ») et SA Integrale Immo Management (« SA IIM ») ;*

²⁹ Traduction libre, J. WAELKENS, *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtandelingen*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 161.

³⁰ Cass., 9 mai 1980, Pas.1980, I. p. 1127

³¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T.1, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 618.

2. *Constatation, dans un document commun entre la SA Integrale et M. D A, des mérites de M. D A pendant de nombreuses années dans la gestion de la SA Integrale [...];*

3. *Fin de commun accord et sans autre indemnité de tous les différends et de tous les contrats litigieux entre M. D A et la SRL ABNM d'une part, la SA Integrale, la SA IIS et la SA IIM d'autre part et renonciation à toute créance d'ordre contractuel ou extra contractuel des uns vis-à-vis des autres et reconnaissance par chaque partie qu'elle ne doit rien à l'autre en ce compris au titre du « plan bonus 153050 », mais sans préjudice des droits de M. A qui ne font pas l'objet des actions judiciaires en cours (notamment le pécule de vacances de sortie, l'assurance de groupe,...) ;*

4. *Les parties D A, SRL ABNM, SA Integrale, IIS et SA IIM ainsi que la SA Integrale Luxembourg déposeront de commun accord des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours;*

5. *Cet accord a pour conséquence que la saisie arrêt réalisée par M. D A au Grand-Duché de Luxembourg et l'accord de cantonnement qui a suivi deviennent sans objet. M. D A et la SA Integrale Luxembourg déposeront des conclusions de désistement d'action dans le cadre des procédures en cours à cet égard ;*

6. *La SA Integrale se porte fort que la SA Integrale Luxembourg renonce à réclamer à M. D A une indemnité, des frais ou dépens pour les procédures relative à cette saisie arrêt ou pour la procédure pendante devant le tribunal du travail de Liège en exécution de la convention de rupture de commun accord, datée du 8 octobre 2019.*

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de l'accord de M. D A avec les termes de cette proposition ou de nous faire part de ses observations. Cette proposition est valable jusqu'au 14 juillet. »

Comme le conseil d'INTEGRALE l'indique expressément dans ce courriel, il s'agit d'une offre transactionnelle, valable jusqu'au 14 juillet 2021 – cette date correspondant à la date de prononcé du jugement dans le dossier plaidé devant le Tribunal de l'entreprise (concernant le litige entre les filiales IIS et IIM et la SRL ABNM).

INTEGRALE ne conteste pas que ce courrier contient une offre transactionnelle.

Après avoir pris connaissance du jugement prononcé par le Tribunal de l'entreprise, le conseil d'INTEGRALE adresse un nouveau courriel au conseil de Monsieur A, le 14 juillet 2021 à 15h12 :

« Cher confrère,

Je viens de prendre connaissance du dispositif des décisions dans les causes IIS/ABNM et IIM/ABNM. J'apprends que notre demande a été intégralement accueillie contre ABNM.

Cela n'empêche que je reste convaincu qu'une solution amiable est la meilleure voie pour toutes les parties. Mais si l'on prend les choses comme elles se présentent, le point de départ est à présent à moins 2.042.764 € (à payer à IIM) et à moins 786.564 € (à payer à IIS).

J'attends toujours la réaction de votre cliente à la proposition qui lui a été faite à un moment où sa situation était plus favorable.

La transaction à zéro euro reste à mon avis envisageable, mais j'attends des instructions de mes clients à cet égard [...]. »

Le conseil de Monsieur A adresse, le 14 juillet 2021 18h18, un courriel libellé comme suit :

« Cher confrère,

Je reviens à votre mail de ce 5 juillet 2021.

Je vous confirme l'accord sans réserve ni exception de Monsieur A sur la proposition de solution transactionnelle que contient votre mail.

Votre courrier de ce 5 juillet et ma réponse de ce jour deviennent donc officiels, conformément à l'article 6.2,5° du code de déontologie de l'avocat.

Je suis à votre disposition pour assurer la mise en œuvre de la transaction [...] »

Les conseils des parties ont été contraints de saisir le Bâtonnier de l'ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, lequel a reconnu le caractère officiel de ces échanges entre avocats. Ainsi, le Tribunal est autorisé à prendre connaissance de l'intégralité du contenu de ces échanges, afin de statuer en toute connaissance de cause sur la demande d'exception de transaction, formulée par Monsieur A.

Puisque le contenu de ces échanges est détaillé dans la présente décision, pour des raisons évidentes de motivation, la question de leur caractère confidentiel ou non *après* le prononcé de la décision perd de son intérêt.

Ainsi, bien que le Bâtonnier ait précisé que, dans l'hypothèse où le Tribunal conclurait à l'absence d'accord entre les parties, l'échange de correspondances perd son caractère confidentiel, cette décision ne lie pas le Tribunal et ne peut avoir pour effet de lui imposer un devoir de discrétion quant au contenu de ces correspondances, repris dans les motifs de son jugement.

2.

Compte tenu du caractère obligatoire de l'offre émise par INTEGRALE, la plus grande prudence dans l'expression de celle-ci s'imposait à son auteur. Or, force est de constater que les termes usités dans la proposition transactionnelle du 5 juillet 2021 sont sujets à interprétation.

Il s'agit donc d'interpréter la volonté d'INTEGRALE quant au délai d'expiration de son offre, formulée le 5 juillet 2021 ; comment interpréter l'intention de la société qui écrit que *« cette proposition est valable jusqu'au 14 juillet ? »*.

Lorsqu'elle formule son offre, INTEGRALE précise d'emblée que *« les jugements dans l'affaire ABNM sont reportés au 14 juillet 2021 »* ; l'affaire ayant été plaidée en avril 2021 et le prononcé, reporté à deux reprises.

L'offre formulée le 5 juillet 2021 ne contient cependant aucune réserve relative à l'issue de la procédure alors pendante devant le Tribunal de l'Entreprise de Liège. Les termes utilisés ensuite, *« sans attendre »*, démontrent la volonté manifeste de l'offrant de transiger, nonobstant le délibéré en cours.

La volonté d'INTEGRALE doit-elle être interprétée, au moment de l'émission de l'offre, comme celle de formuler une proposition transactionnelle, dans l'attente du jugement prononcé le 14 juillet ou de formuler une telle proposition, indépendamment du contenu de cette décision ?

Dans la première hypothèse d'interprétation, l'offre expirait lors de la prise de connaissance par INTEGRALE du jugement prononcé par le Tribunal de l'Entreprise tandis que, dans la seconde hypothèse, elle expirait le 14 juillet à minuit, quel que soit le contenu du jugement.

Lorsqu'elle indique expressément que son offre est valable jusqu'à une date identique à celle du prononcé attendu du jugement du Tribunal de l'Entreprise, l'intention d'INTEGRALE doit être interprétée comme la volonté de voir son offre expirer à l'issue de ce prononcé.

Dès l'entame de sa proposition transactionnelle, INTEGRALE fait état de la procédure pendante devant le Tribunal de l'Entreprise, et formule une date d'expiration de son offre - identique à celle du prononcé du jugement à intervenir -, sa volonté doit être interprétée comme celle d'émettre une proposition transactionnelle formulée sur la base des faits et données chiffrées existants à la date où cette offre est émise, soit le 5 juillet 2021.

Cette interprétation est confirmée par le contenu du courriel d'INTEGRALE, adressé le 14 juillet 2021. Ainsi, lorsque le conseil d'INTEGRALE écrit, après avoir indiqué qu'il avait pris connaissance du dispositif des décisions attendues, qu'il « *reste convaincu qu'une solution amiable est la meilleure voie pour toutes les parties. Mais si l'on prend les choses comme elles se présentent, le point de départ est à présent*³² *à moins 2 042,764 euros (à payer à IIM) et à moins 786,564 euros (à payer à IIS)* ».

Dans ce courriel, le conseil d'INTEGRALE poursuit « *j'attends toujours la réaction de votre cliente à la proposition qu'il a fait à un moment où sa situation était plus favorable* ».

Cette formulation – bien maladroite – doit être interprétée comme la constatation que Monsieur A n'a pas répondu à la proposition transactionnelle du 5 juillet 2021, probablement parce qu'il attendait – également – le prononcé du jugement du Tribunal de l'Entreprise pour se positionner ; elle ne peut, en aucun cas, être interprétée comme la volonté de maintenir l'offre initiale, nonobstant le jugement concerné.

Le Tribunal relève encore que, lorsque le conseil de Monsieur A accepte sans réserve la proposition du 5 juillet 2021, il a été informé par le conseil d'INTEGRALE du contenu de la décision du Tribunal de l'Entreprise.

Vu l'heure de son envoi du 14 juillet 2021 (18h18), le conseil de Monsieur A a probablement eu l'occasion de prendre connaissance de l'entièreté de la décision avant de répondre. Ainsi, son acceptation fait totalement fi du contexte dans lequel les parties se trouvent alors, bien qu'il devait savoir que l'offre du 5 juillet 2021 était alors venue à expiration, 'les cartes' étant redistribués.

Partant, aucun contrat de transaction n'a été conclu entre les parties, à défaut pour Monsieur A d'avoir accepté l'offre transactionnelle dans le délai qui lui était laissé.

3.

Comme précisé précédemment, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur un éventuel retrait du dossier de la procédure, des courriels échangés entre les avocats sur ce point, et dont le Bâtonnier a consacré le caractère officiel dans le cadre du présent recours.

À partir du moment où la production de ces courriers en justice a été autorisée, rien n'interdit au Tribunal d'en faire état, *in extenso*, dans sa décision.

³² c'est le tribunal qui souligne

En dehors de l'utilité de la production de ces échanges pour statuer sur le point litigieux de l'existence d'une transaction, le Tribunal n'en aura pas égard pour apprécier les prétentions des parties. Pour le reste, il appartiendra aux autres juridictions de se positionner.

b. La validité de la convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019

i. Résumé de la position des parties

En synthèse, Monsieur A postule l'exécution forcée de la convention de rupture de commun accord du contrat de travail, signée avec INTEGRALE et IL le 8 octobre 2019.

Il soutient que cette convention ne peut être contestée en justice, au motif qu'il s'agit d'une convention de transaction, au sens de l'article 2044 de l'ancien Code civil.

INTEGRALE soutient, premièrement, que cette convention peut être annulée, malgré son caractère transactionnel. Deuxièmement, elle invoque la nullité de cette convention, aux motifs suivants :

- La convention n'a pas fait l'objet d'un accord préalable ou d'une ratification par le Conseil d'administration, lequel n'a – en tout état de cause – pas mandaté valablement le CRN pour contracter cette convention ;
- La convention viole l'article 523 du Code des sociétés lequel régit les conflits d'intérêts entre un administrateur et les décisions ou opération du Conseil d'administration ;
- La convention doit être annulée au motif de l'existence d'un détournement de pouvoir ; Monsieur A ayant abusé de sa position au sien de la société en vue de la signature de ladite convention ;
- La convention viole les dispositions prudentielles applicables aux entreprises d'assurances ainsi que les dispositions décrétales applicables ;

INTEGRALE sollicite également l'annulation du versement de la prime de pension complémentaire effectué le 23 mai 2018, pour des motifs similaires à ceux concernant la demande d'annulation de la convention du 8 octobre 2019.

Monsieur A soutient que la convention a été approuvée à l'unanimité lors du Conseil d'administration du 11 octobre 2019, alors que le principe même de cette convention résulte d'une décision du même Conseil d'administration du 23 mai 2018. Il réfute toute violation de l'ancien article 523 du Code des sociétés, tout détournement de pouvoir ou violation des dispositions prudentielles applicables aux entreprises d'assurances. Concernant ce dernier moyen, il relève qu'il s'agit d'un argument dirigeable contre le Conseil d'administration et non contre lui-même, en qualité de directeur général de la société.

INTEGRALE Luxembourg relève diverses incohérences dans la convention litigieuse mais surtout, en postule la nullité à son égard du fait de la nullité de l'obligation principale d'INTEGRALE SA.

ii. Quant au moyen pris de l'exception de transaction

1.

INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg ne remettent pas en cause la nature transactionnelle de la convention du 8 octobre 2019. À raison, puisque l'article 12 de la convention dispose que :

« La présente convention constitue une convention de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil »

En outre, le préambule de la convention mentionne expressément que :

Dans ce cadre, les Parties confirment donc avoir décidé de mettre fin de commun accord à leurs relations de travail avec effet au 31 mai 2020, moyennant le respect des dispositions de la présente convention.

Par la présente convention, les Parties souhaitent entériner définitivement leur accord quant aux modalités de cette rupture de commun accord et régler tous différends possibles relatives à leurs relations de travail et à la cessation de celle-ci ».

2.

La convention de transaction doit, comme tout contrat, répondre aux conditions de validité contenues à l'article 1108 du Code civil ancien à savoir : le consentement, la capacité, l'objet et la cause.

Aux termes de l'article 2045, alinéa 1er, « Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ». La capacité de transiger consiste en l'aptitude à « exercer ses droits et devoirs de manière autonome »³³. Elle se distingue du « pouvoir de transiger » qui renvoie à la question de l'« aptitude à transiger valablement au nom d'autrui ».³⁴

S'agissant d'un contrat, la transaction peut également être annulée, lorsque les conditions nécessaires à sa validité ne sont pas rencontrées, ou lorsqu'elle viole des normes impératives ou d'ordre public. Ainsi, lorsque la nullité affecte la transaction dans son ensemble, elle doit être entièrement annulée, avec effet rétroactif ; tel est le cas en présence d'un vice de consentement ou lorsque la transaction poursuit, de façon globale, des objectifs contraires à l'ordre public³⁵.

Le consentement des parties est vicié en cas d'erreur, de dol ou de violence. Cependant, l'article 2052 de l'ancien Code civil contient une particularité liée au contrat spécifique de transaction puisqu'il dispose que :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

En l'espèce, INTEGRALE soulève tant une absence de consentement à la convention transactionnelle dans son chef qu'une violation de dispositions légales d'ordre public ; dans le cas où, au minimum, un de ces arguments serait rencontré par le Tribunal, la convention du 8 octobre 2019 doit être déclarée nulle. Dans cette hypothèse alors, l'exception de transaction devient alors sans objet.

iii. Quant au moyen pris de l'absence de décision du Conseil d'administration d'INTEGRALE sur la convention du 8 octobre 2019

1.

³³ A. RIGOLET, « La convention de transaction : entre ombre et lumière, le régime juridique d'un contrat particulier », in B. KOHL (dir.) *Les contrats spéciaux. Développements récents*, CUP, vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, p. 227.

³⁴ P. MARCHAL, « La transaction », *Rép. not.*, t. IX, I. X, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 55 et suivantes.

³⁵ Voy la référence citée par A. RIGOLET, *Contrat de transaction, R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 174.

Lors de la signature de la convention du 8 octobre 2019, INTEGRALE est représentée par les personnes suivantes :

- Monsieur D, en sa qualité de président du Conseil d'administration ;
- Monsieur P, en sa qualité d'administrateur et président du CRN³⁶ ;
- Monsieur S, en sa qualité d'administrateur indépendant et membre du CRN.

INTEGRALE Luxembourg est, quant à elle, représentée par :

- La SPRL HERES Communications, dont Monsieur P. H est l'administrateur délégué ;
- Monsieur L G, administrateur³⁷.

En termes de conclusions, INTEGRALE Luxembourg souligne que ses deux administrateurs ont signé la convention sans aucun mandat du Conseil d'administration, lequel n'en aurait jamais eu connaissance avant le mois de mars 2020. Le 13 janvier 2021, cette société assigne ces mêmes administrateurs en responsabilité au motif, en synthèse, qu'ils ont signé ladite convention sans l'accord du Conseil d'administration, ce qui constitue une faute dans leur chef, ayant causé un dommage à la société.

Une problématique identique se pose en ce qui concerne la validité de l'engagement de transaction d'INTEGRALE ; ses représentants à la convention litigieuse disposaient-ils d'un mandat exprès pour transiger, au nom de la société ou, à tout le moins, le pouvoir d'engager valablement celle-ci ?

Il ressort de l'article 17 des statuts coordonnés d'INTEGRALE du 23 mai 2019 que :

« Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de (i) ce que la loi réserve à l'assemblée générale ainsi que (ii) ce qui est délégué au comité de direction conformément aux dispositions du présent article.

Le Conseil d'administration constitue un comité de direction auquel il délègue ses pouvoirs de gestion, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société et sur l'ensemble des actes réservés par la loi au Conseil d'administration. Les pouvoirs ainsi délégués au comité de direction relèveront de la compétence exclusive du comité de direction.

Le Conseil d'administration délègue également la gestion journalière de la société à chaque membre du comité de direction agissant individuellement [...] ».

L'article 19 de ces mêmes statuts règle la question de la représentation de la société. Il autorise cette représentation, à l'égard d'un tiers et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement et précise que :

« Dans la limite des pouvoirs qui peuvent être délégués à un comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Dans la limite de la gestion journalière, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Dans les

³⁶ Lequel est, pour rappel, également directeur financier à l'époque de la société NETHYS

³⁷ Mais également directeur juridique d'INTEGRALE

limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le Conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués ».

Le nouvel article 7:121, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations définit la 'gestion journalière' comme : *les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ».*

La convention de rupture de commun accord du contrat de travail du CEO, moyennant le paiement d'un indemnité de rupture conséquente, ne relève pas de la gestion journalière de la société. En tant que convention transactionnelle, elle implique que les signataires disposaient d'un pouvoir de transiger au nom de la société, lequel requiert un mandat spécial³⁸.

2.

INTEGRALE invoque une absence de décision du Conseil d'administration sur la convention transactionnelle litigieuse, ce qui revient, selon elle, à une absence de consentement dans son chef. Elle soutient que cette convention n'a jamais fait l'objet d'une ratification ou d'une confirmation – en d'autres mot, du mandat de transiger ; elle a été signée sur la base d'une décision du CRN et les membres du Conseil d'administration n'ont, en définitive, jamais pu en prendre connaissance. La société INTEGRALE renvoie à l'article 17 de ses statuts qui précisent que le CRN est un Comité consultatif qui n'a, à ce titre, qu'une compétence consultative en vue d'analyser les questions spécifiques pour le compte du Conseil d'administration.

Les pouvoirs exclusivement consultatifs du CRN ont également été rappelés dans le rapport du commissaire réviseur, du 8 octobre 2020. Dans ce rapport, la commissaire écrit que la convention de rupture de commun accord ne pouvait pas être conclue par le CRN pour les motifs évoqués ci-dessus, mais relevait de la compétence du Conseil d'administration. À ce titre, le commissaire estime qu'elle aurait dû faire application de la procédure prévue par l'article 18 des statuts d'INTEGRALE (conflits intérêts) et à l'article 523 du Code des sociétés.

La particularité de la convention litigieuse est qu'INTEGRALE est engagée par la signature des membres du Conseil d'administration, dont le président, mais également par des administrateurs qui ont une double casquette puisqu'ils sont également membres du CRN.

Soutenir que le CRN a, dans le cadre de cette convention, joué un rôle décisionnel est incorrect. Si le CRN a effectivement préparé la convention litigieuse, avec ou sans l'aval du Conseil d'administration – cette question étant contestée³⁹ – ce Comité n'est pas signataire de la convention, au contraire d'INTEGRALE et INTEGRALE Luxembourg.

Il convient, en définitive, de vérifier si ces deux sociétés ont été valablement engagées par la signature de leurs représentants, ce qui revient à déterminer si le Conseil d'administration – pouvoir décisionnaire final – les a mandaté pour ce faire ou a, à tout le moins, ratifié leur acte.

INTEGRALE reconnaît avoir été valablement représentée lors de la signature de la convention litigieuse mais conteste qu'une décision ait été prise par l'organe compétent pour autoriser une telle convention ; le Conseil d'administration.

³⁸ Voy. F. GEORGE, *La transaction. Formation du contrat* in Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique. 2ème édition, Livre 40, p. 90.

³⁹ Voir ci-dessous

3.

Sur ce point, dans son courrier du 31 mars 2020, la BNB estime qu'« *Il ressort des entretiens tenus avec les services de la banque, des convocations des procès-verbaux des Conseils d'administration tenus, en particulier, le 23 mai 2018, le 11 octobre 2019 et le 26 novembre 2019, qu'en matière de rémunération, le Conseil d'administration n'a pas pris les décisions qui relevaient de ses compétences en connaissance de cause*⁴⁰ et a, dans certains cas, été mis devant le fait accompli, démontrant, dans les faits, une forme de délégation de pouvoirs au profit du CRN et du Comité ad hoc de la part des membres du Conseil d'administration et un manque de transparence dans le chef des membres du CRN et du Comité ad hoc à l'égard des membres du Conseil d'administration ».

Tout au long de ce courrier, la BNP stigmatise l'absence de transparence du CRN et du Comité ad hoc à l'égard des membres du Conseil d'administration, ainsi que le mode de fonctionnement de celui-ci. Elle en conclut qu'INTEGRALE n'a pas respecté plusieurs exigences contenues dans la loi du 13 mars 2016, et ne respecte pas son propre règlement d'ordre intérieur (ses statuts).

La BNB relève encore un élément essentiel ; les procès-verbaux du CRN n'étaient pas communiqués à tous les membres⁴¹ du Conseil d'administration. Ainsi, l'organe consultatif n'intervient *que* par la voix de ses membres – également administrateurs – lors des Conseils d'administration ; cet élément confirme, à suffisance, le manque de transparence dans le fonctionnement interne de la société INTEGRALE.

- Il est faux de prétendre, comme le fait Monsieur A, que la convention de rupture de commun accord résulte de décisions prises par le **Conseil d'administration**, principalement celui du **23 mai 2018**.

Alors que ce Conseil d'administration n'a pas été convoqué dans le respect des dispositions statutaires (convocation adressée par mails le 22 mai 2018 à 16 heures pour le lendemain à 8 heures⁴²), les 9 administrateurs présents sur les 16 convoqués sont informés des solutions dégagées au sein du Comité ad hoc. Concernant Monsieur A, le président de ce Comité expose le *principe* d'une combinaison d'indemnisation de la perte de salaire et d'une indemnisation de rétention récupérable, dans l'hypothèse où le décret cesserait d'être applicable ou en cas de départ anticipé. Aucun montant n'est évoqué puisque Monsieur H suggère que le Conseil d'administration confie à son Comité la mise en œuvre des solutions dégagées.

Le Tribunal relève que, lors de ce CA, Monsieur H évoque la nécessité de tenir compte de l'intérêt social et d'éviter tout surcoût pour la compagnie, alors que la BNB a mis en lumière que le montant global des indemnités octroyées était proche du montant des bénéfices de la société pour l'année 2018⁴³.

Aucun mandat de transiger n'est donné par le Conseil d'administration du 23 mai 2018, tout au plus, marque-t-il son accord sur le principe d'une indemnisation dont il ne connaît aucun détail chiffré.

- Un nouveau Conseil d'administration se tient le **25 juin 2018** ; l'indemnisation de Monsieur A n'est pas évoquée.

⁴⁰ C'est le Tribunal qui souligne

⁴¹ Ce qui implique qu'ils étaient communiqués à certains membres...

⁴² Alors que les statuts prévoient que la convocation doit se faire par courrier recommandé, au moins 15 jours calendrier avant la tenue de la réunion (article 23 - convocation)

⁴³ page 17 du courrier du 31 mars 2020 de la BNB adressé à INTEGRALE

Le 30 avril 2019, le CRN acte officiellement la date de départ de Monsieur A au 31 mai 2020 ainsi que la nécessité de mettre en œuvre les modalités de départ. Le détail de l'indemnité sera exposé lors de la réunion du CRN du 16 juillet suivant ; le détail du calcul est annexé au PV de la réunion.

Le 21 août 2019, l'avocat du CRN adresse à Monsieur H une note relative au calcul des indemnités dues à Monsieur A. Il s'agit en réalité d'une vérification, par ce Conseil, de la proposition chiffrée précédemment faite à l'intéressée. Dans son courrier du 29 avril 2019, Monsieur A a marqué son accord sur la proposition formulée, moyennant quelques prévisions.

- Un Conseil d'administration se tient également le **1^{er} octobre 2019**, soit quelques jours avant la signature de la convention litigieuse ; aucun projet de convention transactionnelle n'est évoqué, ni même de précisions quant au montant de l'indemnisation du CEO.

La convention litigieuse est signée le 8 octobre 2019, sans l'accord préalable du Conseil d'administration et donc, a fortiori, sans qu'il n'ait pu donner son consentement à la signature de cette convention par les administrateurs. Ces derniers étaient donc, au moment de la signature de la convention, sans pouvoir pour représenter la société.

- Le jour de la signature de la convention, un nouveau Conseil d'administration est convoqué pour le **11 octobre** suivant ; il est invité à se réunir sur le point unique suivant : le rapport du Comité de Rémunération et de Nomination sur la composition future des organes de gestion d'INTEGRALE.

À nouveau, la Banque Nationale de Belgique relève la violation des formalités statutaires relatives à la convocation de ce Conseil d'administration. Alors que le Conseil est annoncé le 8 octobre 2019, son ordre du jour n'est communiqué que la veille de sa tenue, et sans précision ni document annexé au courrier de convocation.

Lors de ce Conseil d'administration, Monsieur S, membre du CRN, indique « *qu'un accord a été trouvé entre le CEO et le Comité de Rémunération et de Nomination pour organiser cette fin de carrière. Le départ de Monsieur D. A serait dès lors prévu pour le 31 mai 2020* ».

Lors de cette réunion, un administrateur demande si, dans les modalités de sortie de l'intéressé, il a été tenu compte de l'indemnité de rétention déjà versée, ce qui lui est confirmé.

À aucun moment, il n'est fait état de la convention transactionnelle de rupture de commun accord, pourtant signée trois jours auparavant.

Ainsi, INTEGRALE n'a pas mandaté ses administrateurs pour la signature de cette convention, ou, à tout le moins, consenti à celle-ci. Puisque la convention était déjà signée, seule une ratification pouvait encore intervenir pour engager valablement INTEGRALE ; rien de tel n'apparaît dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 octobre 2019.

- Le Conseil d'administration du **26 novembre 2019** se tient après la publication de plusieurs articles de presse concernant les plantureuses indemnités de départ octroyées à plusieurs dirigeants de la société NETHYS.

Lors de ce Conseil, auquel Monsieur A participe, la résolution suivante est adoptée par 11 voix pour contre une abstention :

«Le 22 novembre 2019, M. D, M, L, V, et Mme S ont rencontré deux administrateurs de Nethys, Messieurs T et H, ainsi que le Directeur Général ad interim, Monsieur W,

Lors de cet entretien, les administrateurs de Nethys ont notamment mis en doute la fiabilité des informations communiquées par le CEO concernant sa rémunération et ses indemnités de départ.

Un exposé reprenant les données chiffrées du package salarial réellement octroyé à Monsieur D. A a été présenté au Conseil d'administration. Les données présentées ont été vérifiées par Madame I. R, réviseur.

Divers administrateurs ont eu connaissance à cette occasion des chiffres relatifs au package salarial et aux indemnités octroyées et également le fait que la clause de réversibilité des indemnités de rétention du CEO avait été supprimée.

Le conseil constate qu'il ne lui appartient plus de revenir dans ce Conseil sur la convention de rupture de commun accord déjà signé avec Monsieur D. A⁴⁴.

À la suite de cette présentation une confirmation de Madame I. R, le Conseil d'administration, par votre secret, réitère sa confiance en son CEO, Monsieur A »

Cette résolution ne peut être interprétée autrement que comme une ratification – à demi-mot – par le Conseil d'administration d'INTEGRALE, de la convention transactionnelle de rupture de commun accord, signée le 8 octobre 2019 par trois de ses membres.

Or, « la société anonyme n'est engagée vis-à-vis des tiers que par les actes accomplis par ses organes de représentation, sous réserve de la reconnaissance d'un mandat apparent ou encore de la ratification de l'acte accompli par une personne sans pouvoir »⁴⁵.

INTEGRALE renvoie à l'entretien de Monsieur V, administrateur, effectué par la BNB. L'administrateur s'exprime sur le déroulement de la réunion du 26 novembre 2019 et sur la rédaction de son procès-verbal. Concernant la résolution soulignée ci-dessus, il indique que c'est inexact et ne reflète pas les décisions prises en séance. L'entretien, transcrit par la BNB, est rédigé comme suit :

« Monsieur V nous indique que ceci n'est pas correct et nous précise avoir envoyé un e-mail le 9 décembre 2019 afin de préciser que la résolution ne reflète pas les décisions prises en séance. En effet, il avait été convenu d'indiquer qu'il n'appartenait pas au Conseil d'administration de revenir sur les conventions déjà signées ; ceci relevant désormais de l'Assemblée générale. Monsieur V a demandé spécifiquement de rajouter cela car il ne pouvait pas croire que cela reste tel quel. Le vote qui s'est déroulé ensuite ne portait, selon lui, que sur la question de la confiance envers Monsieur A ».

Ce témoignage isolé ne permet pas de remettre en cause la décision prise par le Conseil d'administration de ne pas revenir sur la convention litigieuse.

À ce stade, la convention litigieuse ne peut dès lors être annulée en raison d'un vice de consentement ; aucune absence de consentement à la transaction n'est établie dans le chef

⁴⁴ c'est le tribunal qui souligne

⁴⁵ ERNOTTE, M., Ratification par la société anonyme d'un acte accompli par un administrateur seul en violation de la clause statutaire de représentation générale, note sous Gand, 10 mars 2008, RG 2005, /AR/3139, J.D.S.C. 2009, 152

d'INTEGRALE SA et les signataires de la convention litigieuse ont disposé, a posteriori, du pouvoir de transiger.

Comme il sera exposé ci-après, cette conclusion n'est pas identique vis-à-vis de l'engagement de société INTEGRALE Luxembourg.

- Cette volonté de ratifier la convention litigieuse est confirmée lors du Conseil d'administration du **17 janvier 2020**.

Dans le procès-verbal, on peut lire que « *la convention de rupture de commun accord conclue entre Intégrale et son CEO est à respecter. Un débat s'ensuit quant à l'exécution de ladite convention et quant au montant des indemnités convenu* ».

Ce débat relatif à l'exécution de la convention implique nécessairement que le Conseil d'administration avait précédemment marqué son accord sur sa validité, bien que cet accord soit intervenu après la signature de ladite convention.

Le consentement donné par le Conseil d'administration à la convention du 8 octobre 2019 est, par ailleurs, confirmé par la lettre adressée à Monsieur A, le 6 mars 2020, par Monsieur DELFOSSE, directeur général adjoint. En vertu de ce courrier, l'intéressé est informé que, le 24 février 2020, le Conseil d'administration a décidé de résilier la convention de rupture. L'utilisation du terme résilier n'est pas anodin puisqu'il exprime la volonté de mettre fin à une relation contractuelle en cours.

4.

À juste titre, INTEGRALE soutient que la décision de résiliation n'emporte pas renonciation à se prévaloir de la nullité de la convention de rupture de commun accord ; aucun élément ne permettant d'établir qu'INTEGRALE excluait, à ce stade, toute contestation judiciaire de ladite convention.

iv. Quant au moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts

1.

INTEGRALE se prévaut du non-respect de l'article 523 du Code des sociétés, lequel met en place une procédure visant à prévenir les conflits d'intérêts de nature patrimoniale d'un administrateur. Cette disposition, telle qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2019⁴⁶, est libellée comme suit :

« § 1er. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels,

⁴⁶ Date de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA)

le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Le rapport des commissaires, visé à l'article 143, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du Conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, l'administrateur visé à l'alinéa 1er ne peut assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

§ 2. La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article et à l'article 524ter, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§3. [Le § 1^{er} et l'article 524ter ne sont pas applicables]¹ lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

¹[De même, le § 1^{er} et l'article 524ter ne sont]¹ pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ».

L'article 18 des statuts d'INTEGRALE prévoit également la procédure à suivre en cas d'existence d'un tel conflit :

«Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. L'administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus, une justification de la décision qui a été prise et indique ses conséquences patrimoniales pour la société ».

Il y a opposition d'intérêts « dès que la délibération porte sur un objet où l'avantage de l'un sera d'autant plus grand que l'avantage de l'autre sera moindre »⁴⁷. L'opposition d'intérêts doit être

⁴⁷ P. DEMEUR cité par L. SIMONT, « Conflits d'intérêts : les implications des nouveaux articles 60 et 60bis », R .P.S., 1996, p. 375

de nature patrimoniale c'est-à-dire, viser « *tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective* »⁴⁸.

L'article 523 du Code des sociétés repose sur les principes de loyauté et de bonne foi qui doivent gouverner l'administration d'une entreprise. La raison d'être de cette disposition a été très justement exposée par D. WILLERMAIN en ces termes :

- « *Autrement dit, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve un dirigeant crée un devoir de loyauté (ou de diligence) « renforcé », impliquant la mise en oeuvre de procédures particulières, assorti d'une responsabilité « objective », tant à l'égard de la société que des tiers, qui ne suppose pas l'existence d'une faute dans leur chef (mais uniquement la preuve d'un « avantage financier abusif au détriment de la société »)* »⁴⁹ ; ou encore

- « *des devoirs ou des précautions particulières s'imposent effectivement aux personnes se trouvant dans une situation dans laquelle elles doivent agir en tenant compte de deux intérêts, sinon contradictoires, à tout le moins divergents... Ces devoirs et ces précautions sont la résultante de l'obligation de loyauté et de bonne foi qui s'impose à tous ou, selon une autre doctrine, une conséquence du principe du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui* »⁵⁰.

Le devoir de loyauté, à charge des administrateurs, comprend différentes facettes dont, notamment : « *le devoir d'agir dans l'intérêt social (cf. infra, les n° 13 à 16), le devoir de faire prévaloir les intérêts de la société sur son intérêt propre (cf. infra, les n° 17 à 19), le droit (sic) d'éviter les conflits d'intérêts (cf. infra, les n° 20 à 25), le devoir de reddition (cf. infra, les n° 26 à 31), le devoir de communication (cf. infra, les n° 32 à 33) et le devoir de non-concurrence (cf. infra, les n° 34 à 37)* »⁵¹.

2.

En aucun cas, l'objet de la convention de rupture de commun accord ne peut être considéré comme une '*opération habituelle conclue dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature*'.

Le terme '*opération habituelle*' vise des opérations courantes au regard de l'objet social de la société. Une convention de management n'a ainsi pas été considérée comme une opération habituelle d'une société dont l'activité courante concernait l'exploitation d'un bureau de conseil informatique⁵².

⁴⁸ P. De WOLF et G. STEVEN, « La société anonyme. Formation du Conseil d'administration. Les administrateurs et leur statut – Fonctionnement du Conseil d'administration » in *Traité pratique de droit commercial*, T.4, Waterloo , Kluwer, 2010, p. 217.

⁴⁹ « Les devoirs des dirigeants sociaux, spécialement des administrateurs de sociétés anonymes », in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 79.

⁵⁰ D. WILLERMAIN, « Conflits d'intérêts et droit à l'information dans le cadre d'une offre publique d'acquisition : quelques observations sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Tractebel », *Dr. banc. et fin.*, 2001, p. 132.

⁵¹ A. TILLEUX et J. SALTEUR, « Administrateur de société, une fonction aux devoirs multiples », *T.R.V./R.P.S.*, 2016, p. 318, n° 11 ; ce tribunal souligne.

⁵² Anvers, 13 septembre 2007, T.R.V., 2010, p. 550 et la note de F. PARREIN.

Le terme ‘normal’ des conditions et garanties auxquelles l’opération ou la décision est envisagée s’apprécie par référence au marché et non à la pratique de l’entreprise.

L’importance des montants octroyés par la convention à titre d’indemnités ainsi que le statut de son bénéficiaire permettent de considérer que la convention de rupture de commun accord n’est pas une opération habituelle, eu égard à l’objet social d’INTEGRALE.

Soutenir le contraire relève d’une mauvaise foi caractérisée, eu égard à l’ensemble des éléments du dossier, ainsi que de la multitude des procédures judiciaires en cours.

Aucune exception à l’article 523 du Code des sociétés n’était donc, en l’espèce, applicable ; la décision du Conseil d’administration qui ratifie la convention du 8 octobre 2019, soit la résolution prise lors du Conseil tenu le 26 novembre 2019, devait respecter la procédure concernée par cette disposition.

L’existence d’un conflit entre les intérêts patrimoniaux de Monsieur A et ceux de la société INTEGRALE est évidente ; en sa qualité d’administrateur, il avait l’obligation de déclarer ce conflit avant la prise de toute décision – nonobstant les discussions préalables relatives aux indemnités de départ, et aux différentes réunions tenues par le CRN.

En effet, comme la BNB l’a relevé dans ses courriers des 18 février et 31 mars 2020, un manque de transparence flagrant dans les informations détenues par le CRN a été constaté, à l’égard des membres du Conseil d’administration. Ainsi, certains membres ont été littéralement mis « devant le fait accompli » ; une convention transactionnelle avait déjà été signée. Il leur a été demandé, sur la base des explications chiffrées exposées par le principal intéressé – personnage influent – confirmées par un réviseur, d’avaliser la convention.

Il ressort du PV du Conseil d’administration du 26 novembre 2019 que, avant la délibération, Monsieur A quitte la séance, conformément à la disposition des statuts. Toutefois, aucune déclaration de conflit d’intérêts n’a été évoquée à l’entame de cette réunion, ce qui confirme le non-respect de l’article 523 du Code des sociétés.

Enfin, il ne fait aucun doute que, vu les fonctions exercées par Monsieur A, il « *savait ou devait savoir* » que la décision du Conseil d’administration (de ratifier la convention transactionnelle litigieuse) impliquait un conflit avec les intérêts financiers d’INTEGRALE.

3.

Surabondamment, la réalité d’un conflit d’intérêts au sens de l’article 523 du Code des sociétés, ainsi que l’article 18 des statuts d’INTEGRALE, a été confirmée par le Commissaire réviseur, dans son rapport annuel sur les comptes d’INTEGRALE, clos le 31 décembre 2019⁵³.

Le non-respect de la procédure visée à l’article 523 du Code des sociétés a également été constaté par le Tribunal de l’Entreprise, dans son jugement précité du 14 juillet 2021. Bien que les conventions soumises à cette juridiction concernent des prestations de service – et leur résiliation donnant lieu à des indemnités de ruptures conséquentes, entre les deux filiales d’INTEGRALE, IIS et IIM, et la société de consultance de Monsieur A, le raisonnement suivi par le Tribunal est parfaitement transposable au cas d’espèce.

⁵³ Rapport du 8 octobre 2020 du commissaire à l’Assemblée générale des actionnaires pour les comptes annuels pour l’exercice clos le 3 décembre 2019, signé par I. R (réviseur présente lors du CA du 26 novembre 2019 et ayant pourtant certifié les chiffres présentés par Monsieur A) et G. J.

Le contenu du rapport de la BNB du 31 mars 2020 sur l'évaluation de l'honorabilité professionnelle de Monsieur A est particulièrement éclairant quant à l'absence de toute prise en considération, par ce dernier, des intérêts de la société qu'il dirige. La BNB estime que l'intéressé a profité de ses fonctions pour exercer une influence sur les membres du CRN et du Conseil d'administration d'INTEGRALE, dans un but de lucre.

4.

Les conséquences du non-respect de la procédure visée par l'article 523 du Code des sociétés consiste en la nullité des décisions prises en violation de cette disposition.

Cette nullité est relative, ce qui signifie que la société, via son Conseil d'administration agissant dans le respect de la procédure de conflits d'intérêts, peut confirmer cette décision.

En l'espèce, il ne peut être soutenu que la nullité de la décision entachée par le conflit d'intérêts a été couverte par le Conseil d'administration du 26 novembre 2019. Si ce dernier a ratifié la convention litigieuse, il n'a, par contre, rédigé aucun rapport spécial – comme le prévoit l'article 523 du Code des sociétés.

Il ne peut non plus être déduit des résolutions adoptées par ce Conseil d'administration qu'INTEGRALE a souhaité *confirmer*, au sens de l'article 1338, alinéa 1^{er} du Code civil (ancien), la nullité de la convention litigieuse du 8 octobre 2019.

Ainsi, il faut garder à l'esprit que : « *La confirmation doit être distinguée de la ratification, malgré le libellé des articles 1338 et 1340. Ratifier, c'est s'approprier un acte juridique qu'une personne a accompli au nom et pour le compte d'autrui, alors qu'elle ne disposait pas de pouvoir de représentation ou qu'elle a dépassé les limites de celui-ci (H. De Page, Traité, t. II, 3e éd., 1964, p. 763). Voy. ainsi Cass., 15 janvier 1857, Pas., 1857, I, p. 78* »⁵⁴.

Lorsque le Conseil d'administration du 26 novembre 2019 décide qu'il « *ne lui appartient plus de revenir* » sur la convention litigieuse, il ne s'agit en aucun cas d'une *confirmation* de l'acte signé par ses représentants, sans accord préalable de sa part. On peut seulement déduire de la résolution de ce Conseil d'administration *la ratification* de la convention litigieuse, sans préjudice de la possibilité pour la société INTEGRALE d'invoquer, ultérieurement, la nullité de celle-ci pour des motifs divers.

Ce constat est d'autant plus vrai que, lorsqu'ils ratifient la convention litigieuse, les membres du Conseil d'administration n'ont pas encore pris connaissance de la position de la Banque Nationale de Belgique, exposée dans ses courriers du 18 février et 31 mars 2020.

5.

En conclusion, la décision de ratification de la convention de rupture de commun accord signée le 8 octobre 2019 est nulle, par application de l'article 523 §2 de l'ancien Code des sociétés ; cette disposition est applicable puisqu'elle était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, soit au moment où le Conseil d'administration se réunit le 26 novembre 2019.

À défaut pour le Conseil d'administration d'avoir valablement ratifié la convention transactionnelle du 8 octobre 2019, dans le respect du Code des sociétés, celle-ci doit être frappée de nullité.

⁵⁴ P. WERY, *Droit des obligations 1 – Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 246, note de bas de page n° 51 ; ce tribunal souligne.

Dans la mesure où le Tribunal conclut à la nullité de la convention transactionnelle du 8 octobre 2019, il est superflu de se prononcer sur l'existence d'un détournement de pouvoir, justifiant également une annulation de la décision de ratification du Conseil d'administration, fondée sur l'article 64 du Code des sociétés.

v. Quant au moyen pris de la violation des dispositions prudentielles applicables aux entreprises d'assurances

1.

Surabondamment, bien que le Tribunal a déjà conclu à la nullité de la convention transactionnelle du 8 octobre 2019, il estime également que cette convention poursuit des objectifs contraires à l'ordre public.

Une disposition est d'ordre public lorsqu'elle touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles reposent l'ordre économique et moral de la société⁵⁵.

Les dispositions légales concernées sont :

- 1°/ la loi du 13 mars 2006 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances et de réassurances, complété par ;
- 2°/ le Règlement délégué (UE) 2015/35 du 14 octobre 2014, complétant la directive 2009/138 sur l'accès aux activités d'assurances et de la réassurances (Solvabilité II).

Ces législations visent à garantir l'intérêt de l'État et de la collectivité ; elles ont pour objectif d'assurer une gestion saine et prudente des entreprises d'assurance, afin de protéger adéquatement les assurés. Le système belge des pensions repose, en grande partie, sur la confiance que les assurés ont accordée aux entreprises d'assurances en sorte que le respect, par ces dernières, des législations qui les réglementent est essentiel à la stabilité économique de l'État.

Ces législations revêtent donc un caractère d'ordre public.

Dans son rapport du 31 mars 2020, le Gouverneur de la BNB relève que le CRN a décidé ou, à tout le moins, a contribué, à la mise en place de mécanismes de rémunérations en application desquels des montants de rémunérations allant d'environ 35 à 600 % de la rémunération fixe annuelle des dirigeants concernés ont été octroyés, préalablement à l'exercice des tâches qu'ils étaient censés rémunérer, et sans qu'aucun mécanisme de rétention soit formellement mis en œuvre⁵⁶.

LA BNB conclut expressément à une violation dans le chef d'INTEGRALE, en matière de rémunération, des dispositions concernées:

« 46. Dans la mesure où les montants octroyés d'une part, à titre d'indemnité de rétention aux membres du Comité de direction et d'autre part, au titre d'indemnité de départ de M. A, constituent des rémunérations dues par INTEGRALE, au bénéfice des personnes concernées, lesdits montants et les modalités de paiement doivent être conformes aux dispositions applicables en matière de rémunération, à savoir l'article 42

⁵⁵ Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 1948, I. p. 699 ; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 884

⁵⁶ Alors que, pour rappel, lors des discussions préalables à la signature de cette convention, un mécanisme de rétention des indemnités perçues avait été mis en place

§ 1,6° de la loi du 13 mars 2016 et aux dispositions de l'article 275 du règlement – délégué 2015/35, de même que la politique de rémunération adoptée par Intégrale, elle-même.

47. Pourtant, force est de constater que la décision d'octroyer,

- en une seule fois ; et
- préalablement à l'exercice effectif des tâches, un montant de rémunération, dont l'objectif est, à la fois
- de compenser, donc rémunérer les prestations des deux années à venir, et
- de retenir les personnes concernées au sein de la société pour ces deux mêmes années à venir, et ce, sans disposer à l'égard de ces personnes d'aucun engagement formel, et aucun mécanisme de récupération en cas de départ des personnes, ne constitue pas une pratique de rémunération qui permet de garantir que :
- la rémunération octroyée tienne compte des tâches et performances des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise, comme le requiert l'article 275 §1^{er}, c du règlement – délégué ;
- les dirigeants concernés se comportent de manière à assurer une gestion saine et efficace des risques, n'encourageant par une prise de risque au-delà des limites de tolérance au risque de l'entreprise, comme le requiert l'article 275, § premier (D) du règlement délégué ; et en particulier,
- en ce qui concerne M. A, que l'indemnité de départ octroyée soit liée aux performances enregistrées sur toute la période d'activité et conçue de manière à ne pas rétribuer l'échec, tel que le requiert l'article 275, § 2, (un) du règlement délégué ».

Ainsi, le simple principe de l'octroi d'une indemnité d'un montant de 2 781.322 €, accordée sans autre condition qu'un engagement de « *best efforts* »⁵⁷, pour mettre en œuvre le plan « Horizon 2020 » pour le 30 mai 2020, contrevient aux dispositions prudentielles applicables à INTEGRALE.

L'objet de la convention transactionnelle du 8 octobre 2019 contrevient ainsi à des dispositions d'ordre public, ce qui autorise le Tribunal à en prononcer l'annulation, sur cette base également.

2.

Surabondamment encore, il convient de rappeler qu'entre le 1^{er} juillet 2018, date d'entrée en vigueur du Décret Gouvernance et le 19 décembre 2019, date à laquelle ce décret n'est plus applicable à INTEGRALE, le plafond de rémunération, fixé par ledit Décret, restait applicable aux rémunérations perçues par Monsieur A.

En effet, ce dernier exerce une fonction dirigeante, telle que définie à l'article L-5111 §er, 7° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation:

« La personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une

⁵⁷ Article 3 de la convention litigieuse « pour autant que de besoin, Monsieur A confirme qu'il accomplira ses « *best efforts* » afin que le plan Horizon 2020 puisse être mis en œuvre au plus tard pour le 31 mai 2020 »

association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative ».

Cet élément a été pris en compte par la convention transactionnelle puisque l'article 2 prévoit que la rémunération et les avantages normaux pour les prestations effectuées par Monsieur A jusqu'à la date de rupture convenue, sont réduits à partir de mai 2018, en application du Décret wallon.

Toutefois, en vertu de l'article L-5321-1 §6 du CDLD :

« Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4. »

L'article 88 du Décret Gouvernance insère une annexe 4, intitulée « *Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale* ». Cette annexe dispose que :

«L'organisme ne peut pas allouer au titulaire de la fonction de dirigeante:

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction de dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature⁵⁸, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local à l'exception des médecins hospitaliers visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, et par assimilation, aux professionnels des soins de santé visés à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ».

Ainsi, l'indemnité de départ visée à l'article 3 de la convention transactionnelle, signée un moment où le Décret Gouvernance s'appliquait, viole la disposition précitée. Comme l'a, par ailleurs, relevé la BNB :

« 38. La mise en place des mécanismes, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du Décret Wallon, démontre un total non-respect de la réglementation de droit public applicable qui peut être considéré comme d'ordre public et de l'intérêt social d'INTEGRALE [...] ».

En tout état de cause, l'indemnité de départ conventionnelle octroyée à Monsieur A l'a été en violation du Décret Gouvernance, nonobstant le fait que son paiement ne devait intervenir que 15 jours ouvrables suivant la date de rupture convenue (soit le 31 mai 2020 – article 2 de la convention litigieuse).

⁵⁸ C'est le tribunal qui souligne

Il faut en effet faire la distinction entre le principe du paiement de l'indemnité de départ – convenu alors que le Décret Gouvernance était applicable et contraire à celui-ci – et l'exécution de la convention, laquelle devait intervenir à un moment où ce Décret ne s'appliquait plus à INTEGRALE (après le 19 décembre 2019).

Le principe de l'indemnité de départ était contraire aux dispositions légales d'ordre public en vigueur au moment où il a été convenu entre les parties.

vi. Quant à la demande d'annulation de la prime de pension complémentaire versée le 23 mai 2018 au bénéfice de Monsieur A

1.

Le 23 mai 2018, Monsieur A perçoit une somme de 450.674 € à titre de prime de pension complémentaire. Cette prime intervient dans le cadre de ce qui a été nommé « *Plan Bonus 153050* » par le CRN. D'autres membres du Comité de direction en ont également bénéficié, le montant perçu par Monsieur A étant cependant le plus important alors que certains membres ont renoncé à cette prime ou l'ont remboursé.

Le versement de cette prime est consécutif à un Conseil d'administration du même jour, auquel Monsieur A était présent.

Le montant de cette prime apparaît, pour la première fois, lors de la réunion du CRN élargi (Comité ad hoc) du 22 mai 2018. Au procès-verbal de la réunion, est annexé un tableau chiffré reprenant le montant des indemnités, qualifiées jusqu'alors de « rétention ». Dans la colonne concernant Monsieur A, intitulé « proposition – plan pension complémentaire », le montant concerné apparaît.

Lors de cette réunion, le conseil du CRN, Maître G, précise expressément que la solution proposée (indemnité de rupture et assurance groupe) est réversible c'est-à-dire que, dans l'hypothèse où le Décret cesserait d'être applicable à INTEGRALE, les dédommagements perçus seraient récupérés.

Le Comité *ad hoc* approuve à l'unanimité les solutions présentées et décide d'en faire valider le principe lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue le lendemain, soit le 23 mai 2018.

Le Conseil d'administration se tient le 23 mai 2018 - en violation des dispositions statutaires relatives à la convocation du Conseil d'administration ; il approuve à l'unanimité la proposition du Comité ad hoc.

Comme indiqué *supra*, aucune donnée chiffrée n'a été transmise au Conseil d'administration, lequel n'a fait qu'approuver le principe de l'octroi d'une indemnisation de la perte de salaire et d'une indemnisation de rétention récupérable. À aucun moment, n'est évoqué le paiement d'une prime d'assurance pension complémentaire en faveur de Monsieur A ou d'autres membres du Comité de direction.

Toutefois, le jour même de ce Conseil d'administration, Monsieur A perçoit la somme de 450.674 €.

Le 15 juillet suivant, Messieurs A, D, B, G, dB et Madame W reçoivent un courrier de l'INTEGRALE, dont l'identité du signataire est inconnue. Ce courrier reprend le détail du montant de la prime unique qui leur a été versée le 23 mai 2018.

2.

Contrairement à la convention transactionnelle litigieuse du 8 octobre 2019, le Conseil d'administration n'a jamais validé - ou même ratifié - le versement de cette prime.

En qualité d'organe consultatif, le CRN n'avait aucun pouvoir de décider de l'octroi d'une telle prime au profit des membres du Comité de direction. Conformément à l'article 522 du Code des sociétés et l'article 17 des statuts d'INTEGRALE, seul le Conseil d'administration pouvait décider de l'octroi de telles primes aux membres de son Comité de direction.

Outre que le versement de cette prime n'a fait l'objet d'aucune décision formelle de la part du Conseil d'administration, ce dernier n'avait marqué son accord de principe sur l'indemnisation des dirigeants de la société que moyennant le caractère *réversible* de cette indemnisation.

Nonobstant la non-applicabilité du Décret Gouvernance à dater du 19 décembre 2019, cette prime de pension complémentaire n'a pas été restituée par Monsieur A, en violation de la décision de principe, prise par le Conseil d'administration du 23 mai 2018.

Compte tenu de ce qui précède, le versement de la prime de pension complémentaire doit être frappé de nullité.

Cette nullité est opposable à Monsieur A dans la mesure où il savait, ou devrait savoir, de par sa fonction au sein de la société et sa présence à la réunion du Comité ad hoc du 22 mai 2018 et au Conseil d'administration du 23 mai suivant, que la décision d'octroi d'une prime de pension complémentaire, était entachée d'une irrégularité manifeste.

3.

Pour des motifs identiques à ceux exposés dans le cadre de l'analyse du moyen concernant la validité de la convention transactionnelle du 8 octobre 2019, le versement de la prime litigieuse doit également être annulé pour violation de l'article 523 du Code des sociétés.

Monsieur A avait le devoir, en sa qualité de directeur général et d'administrateur de la société, d'informer le Conseil d'administration, préalablement à toute prise de décision, du conflit d'intérêts relatif au versement de la prime de pension complémentaire litigieuse.

En aucun cas, l'octroi d'un « *plan bonus* » ne peut être considéré comme une opération habituelle ou conclue dans les conditions et garanties du marché pour des opérations de même nature. Il s'agissait manifestement de l'octroi d'un avantage financier, sans contrepartie et qui n'était, au demeurant, justifié par aucun motif en lien avec les intérêts de la société.

En réalité, l'octroi d'indemnités de départ et/ou de rétention avait, comme cela était initialement présenté, pour objectif d'éviter la « *décapitation* » de la direction d'INTEGRALE, suite à l'entrée en vigueur du Décret Gouvernance. La mise en place du « *Plan Bonus* » a été présentée par le CNR comme poursuivant le même objectif, alors qu'il ressort clairement de la manière dont elle a été octroyée qu'elle avait – officieusement – un but de « *fidélisation* » des membres du Comité de direction, à la cause de leur CEO.

En l'espèce, l'octroi du « *Plan Bonus* » aux membres du Comité de direction d'INTEGRALE constitue la manifestation évidente d'un détournement de pouvoir, au sens de l'article 64 du Code des sociétés. En effet, le détournement de pouvoir vise « *toute irrégularité d'une décision d'assemblée générale quant à son but* »⁵⁹.

⁵⁹ Doc. parl., Ch. repr., 1989-1990, no 1214/1, p. 34, cité par M. LEMAL, La dissolution des SA, SPRL et SCRL, Guide juridique de l'entreprise, Traité théorique et pratique, 2ième édition, Kluwer, Titre XVII, Livre 176.3, p.26

En l'espèce, le but poursuivi par le paiement des primes du « Plan Bonus » ne rencontrait manifestement pas les intérêts de la société, rien ne permettant de confirmer que les membres du Comité de direction auraient quitté la société, en raison du plafonnement légal de leur rémunération.

Comme le relève encore la BNB, dans son courrier du 18 février 2020 :

« En ce qui concerne les indemnités octroyées à Monsieur A et aux autres membres du Comité de direction en mai 2018, il est constaté que les règles applicables aux contrats de travail en matière de licenciement d'un travailleur et notamment les règles applicables en matière d'indemnité compensatoire de préavis, ont servi à justifier à la fois (i) le principe de l'octroi de l'indemnité de rétention et (ii) la méthode de calcul des indemnités.

(i) l'octroi des indemnités de rétention était la conséquence des menaces exprimées par les membres du Comité de direction (principalement par Monsieur A) de constater l'existence d'un acte équipollent à rupture en cas de diminution de leur rémunération. Menaces associées au risque de continuité liée à la « décapitation » de la société en cas de réalisation de contestations précitées.

C'est donc sur la base d'un postulat erroné⁶⁰ (le constat d'un acte équipollent à rupture, découlant de l'existence d'un contrat de travail) que le Comité ad hoc a proposé au Conseil d'administration d'approuver l'octroi de l'indemnité de rétention dont l'objet manifeste et délibéré était de contourner la règle de plafonnement à laquelle les dirigeants allaient être soumis en application du Décret wallon, en leur octroyant, à l'avance, les montants auxquels ils auraient pu prétendre si le Décret wallon n'avait pas existé ».

Ainsi, il est à suffisance établi que l'objet même de l'octroi de la prime de pension complémentaire ne servait en aucun cas les intérêts d'INTEGRALE mais uniquement ceux de sa direction. Par ailleurs, malgré l'exclusion de l'application du Décret Gouvernance à INTEGRALE, à dater du 19 décembre 2019, ces primes ont été conservées par leurs bénéficiaires alors que certains d'entre eux – dont Monsieur B⁶¹ – ont malgré tout quitté la société.

4.

Pour le surplus, pour des raisons identiques à celles qui ont motivé la nullité de l'indemnité de rupture, la décision de verser cette prime unique est contraire aux dispositions prudentielles applicables à INTEGRALE soit l'article 42 de la loi du 13 mars 2016 et l'article 275 du Règlement-délégué 2015/35, lesquelles sont d'ordre public. En violation de ces dispositions, la décision de paiement d'une prime de pension complémentaire est nulle.

Par contre, le paiement de cette prime étant intervenu avant l'entrée en vigueur du Décret Gouvernance, son versement ne peut être annulé en violation de celui-ci.

⁶⁰ C'est le tribunal qui souligne

⁶¹ Contrat de rupture d'un commun accord, signé le 28 janvier 2019, pour un effet au 31 janvier suivant. Cette convention a été adoptée dans la mesure où Monsieur B avait atteint l'âge légal de la pension ; aucune indemnité de départ n'est prévue par la convention.

i. **Quant à la demande de dommages et intérêts à l'égard d'INTEGRALE et d'INTEGRALE Luxembourg**

1.

Monsieur A sollicite, dans l'hypothèse où la convention de rupture du contrat de travail de commun accord du 8 octobre 2019 serait annulée, la condamnation solidaire d'INTEGRALE SA et d'INTEGRALE Luxembourg à des dommages et intérêts, matériels et moraux, qu'il évalue à 2.850.000 € bruts provisionnels. Il évalue ce montant en tenant compte d'une indemnité compensatoire de préavis calculée au 23 mai 2018, ainsi que les rémunérations fixes, variables et d'assurance groupe, à majorer des intérêts de retard.

Monsieur A soutient qu'en refusant d'exécuter la convention du 8 octobre 2019, il a perdu la chance d'invoquer un acte équipollent à rupture à charge d'INTEGRALE et de bénéficier alors d'une indemnité compensatoire de préavis à laquelle il avait droit. Il indique également avoir accepté d'effectuer, à partir du 23 mai 2018, des prestations de travail moyennant une rémunération substantiellement réduite.

2.

L'article 1382 de l'ancien Code civil dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

La responsabilité extracontractuelle ne peut être engagée que pour autant que soit démontré 1° l'existence d'une faute dans le chef de celui dont on sollicite la condamnation, 2° d'un dommage dans le chef du demandeur en réparation et 3° du lien causal entre cette faute et ce dommage.

3.

Comme il a été exposé supra, la convention de rupture de commun accord du 8 octobre 2019 est nulle en raison de la violation de l'article 523 du Code des sociétés, mais également des dispositions légales prudentielles applicables à INTEGRALE.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à INTEGRALE ou à INTEGRALE Luxembourg quant à l'inexécution de cette convention, celle-ci n'étant pas annulée en raison de leurs décisions.

Par ailleurs, dans la mesure où Monsieur A et INTEGRALE ont fait le choix de mettre fin à leurs relations contractuelles via une convention transactionnelle, indépendamment de la nullité de cette convention, Monsieur A ne peut se prévaloir de la perte d'une chance d'invoquer un acte équipollent à rupture à charge de son employeur.

En effet, outre que rien ne permet d'affirmer que l'entrée en vigueur du Décret Gouvernance aurait constitué un acte équipollent à rupture, Monsieur A a expressément renoncé à faire valoir cet argument lorsqu'il a signé la convention transactionnelle annulée.

Ainsi, c'est à raison qu'INTEGRALE soutient que le prétendu dommage invoqué par Monsieur A résulte de son propre comportement. Les éléments du dossier démontrent à suffisance que Monsieur A a tout mis en œuvre pour que la convention de rupture transactionnelle du 8 octobre 2019 soit signée, souhaitant ainsi échapper aux dispositions du Décret Gouvernance qui le privait d'une partie substantielle de sa rémunération.

Or, face à cette situation, d'autres solutions se présentaient à Monsieur A à savoir démissionner ou invoquer un acte équipollent à rupture ; dans la mesure où son choix n'a pas été porté sur la seconde solution, Monsieur A ne peut s'en prévaloir aujourd'hui.

À défaut pour monsieur A de démontrer l'existence d'une faute dans le chef d'INTEGRALE SA et d'INTEGRALE Luxembourg mais également d'un dommages dans son chef, la demande de condamnation à des dommages et intérêts est non fondée.

c. Le contrat de travail de Monsieur A

i. Éléments de procédure

1.

Par requête déposée au greffe, fondée sur l'article 748 §2 du Code judiciaire, Monsieur A a fait état d'un élément nouveau à savoir l'échange de courriels intervenus en juillet 2021 (voy. supra) et dont il tirait un argument d'exception de transaction. Il sollicitait donc la fixation de nouveaux délais de conclusions.

Par ordonnance prononcée le 13 septembre 2021, le Tribunal de céans fait droit à cette demande et fixe de nouveaux délais de conclusions.

Aux termes de ses nouvelles conclusions de synthèse du 8 octobre 2021, INTEGRALE postule la résolution judiciaire du contrat, aux torts de Monsieur A, cette demande figurant déjà dans les conclusions du 23 avril 2021.

À l'audience du 15 octobre 2021, le conseil de Monsieur A conteste la recevabilité de la demande de résolution judiciaire du contrat de travail, au motif qu'il n'a pu y répondre par écrit, ne disposant plus d'aucun délai de conclusions avant l'audience de plaidoirie.

La demande de résolution du contrat de travail de Monsieur A constitue une demande nouvelle au sens de l'article 807 du Code judiciaire ; les faits sur lesquels elle se fonde sont invoqués dans la citation d'INTEGRALE, portée devant le Tribunal de l'Entreprise, même si elle n'en tire pas, à ce moment, les conséquences juridiques évoquées dans cette nouvelle demande.

Cette demande nouvelle n'est recevable que moyennant le respect de deux conditions :

- Elle doit être formée par voie de conclusions contradictoirement prises (article 809 du Code judiciaire) ;
- la demande nouvelle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance, même si sa qualification juridique est différente.

La demande portant sur la résolution judiciaire du contrat de travail a été valablement introduite par INTEGRALE.

S'il est exact que les nouvelles conclusions, autorisées par l'ordonnance du 13 septembre 2021, ne devaient porter exclusivement que sur le nouveau fait invoqué dans la requête 748 § 2 du Code judiciaire (soit l'échange écrit intervenu en juillet 2021)⁶², rien n'interdisait au conseil de Monsieur A de solliciter auprès de son confrère, un nouveau délai de conclusions afin de pouvoir se positionner sur la demande nouvelle.

Rien ne garantit cependant que son contradicteur aurait accédé à sa demande, vu les enjeux du présent litige.

⁶² Bruxelles (9e ch. B), 24 janvier 2014, R.G. n° 2013/36, Juportal ; voy. dans le même sens, M. Castermans, *Gerechtelijk Privaatrecht*, Gent, Story publishers, 2009, p. 371, n° 522, références citées par *

Dès lors, en vue de faire respecter le principe du contradictoire qui gouverne la procédure en cours, il paraît raisonnable de ne pas statuer sur cette question, sans laisser Monsieur A se défendre par écrit sur ce point.

Une réouverture des débats sera donc ordonnée sur ce point, avec un calendrier judiciaire d'échange de conclusions.

2.

L'article 1^e de la convention transactionnelle de rupture d'un commun accord du 8 octobre 2019 prévoyait la date de rupture du contrat de travail de Monsieur A au 31 mai 2020.

Dans la mesure où le Tribunal a annulé la convention transactionnelle de rupture de l'accord du contrat de travail du 8 octobre 2019, ce contrat de travail fait donc toujours partie de l'ordonnement juridique.

ii. La demande de suspension et de fin du contrat de travail de Monsieur A pour cause de force majeure

1.

Les parties reconnaissent qu'actuellement, le contrat de travail de Monsieur A est suspendu en raison de l'incapacité de travail de ce dernier (article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail) et ce, depuis fin 2019.

À titre subsidiaire, INTEGRALE soutient, à titre subsidiaire, que le contrat de travail sera, à la fin de l'incapacité de travail de Monsieur A, suspendu pour cause de force majeure. À titre encore plus subsidiaire, INTEGRALE sollicitait la fin du contrat pour ce même motif.

La force majeure résidant, selon elle, dans la décision de la Banque Nationale de Belgique de retirer à Monsieur A la qualité de « *fit and proper* », le rendant, par définition, inapte à exercer ses fonctions au sein de la société.

Par courrier du 31 mars 2020, la BNB estime qu'en tant que Président du Comité de direction et administrateur exécutif d'INTEGRALE, ainsi qu'administrateur indépendant d'INTEGRALE, Monsieur A ne dispose plus de l'honorabilité et du comportement professionnel requis, en application de l'article 40 §1^{er} de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances et de réassurances.

Le Comité de direction de la BNB décide, en application de l'article 508 §1^{er} de la loi du 13 mars 2016, de requérir d'INTEGRALE qu'elle remédie à la situation, en particulier en révoquant, dans les plus brefs délais, les membres de ses organes décisionnels qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 40 de la loi du 13 mars 2016.

Par courrier du 10 avril 2020, INTEGRALE exécute l'injonction de la BNB et écrit à Monsieur A :

« Face à la décision du Comité de direction de la BNB, nous t'informons par la présente que l'INTEGRALE SA se voit contrainte d'invoquer la suspension de l'exécution de ton contrat de travail avec l'INTEGRALE SA pour cause de force majeure en attendant un éventuel recours en suspension d'extrême urgence de ta part. Par ailleurs, nous convoquons une assemblée générale pour le 30 avril afin de mettre fin à tes fonctions d'administrateur ».

2.

Par courrier du 21 octobre 2021, soit durant le délibéré de la présente cause, INTEGRALE écrit à Monsieur A en ces termes :

« Par la présente, nous vous informons du fait que, dans la mesure où il serait encore en vigueur, le contrat de travail qui vous liait avec Integrale prend fin pour cause de force majeure avec effet immédiat.

La force majeure qui justifie la rupture de votre contrat de travail sans préavis ni indemnité résulte de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurances, tel que modifié par la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses. L'article 45 indique que le statut juridique des membres du Comité de direction répond aux exigences prévues pour les membres du Conseil de direction visé à l'article 7:107 du Code des sociétés et des associations, en particulier l'alinéa 2 dudit article 7:107. Ce dernier précise que :

Le conseil de direction est un organe collégial qui compte au moins trois membres, personnes physiques ou morales. Les membres du conseil de direction ne peuvent être en même temps membres du conseil de surveillance. Les membres du conseil de direction ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail. Les membres du conseil de direction sont désignés et révoqués par le conseil de surveillance.

L'entrée en vigueur de cette disposition est incompatible avec le maintien de votre contrat de travail.

Ce constat est encore renforcé par l'article 83/1 de la loi du 13 mars 2016, tel que modifié par la loi du 27 juin 2021, qui stipule que:

« Les membres de l'organe légal d'administration et les membres du comité de direction ne peuvent pas exercer une fonction en qualité de salarié au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. »

Dans ce contexte, et compte tenu de l'objet de votre contrat de travail qui porte sur votre fonction de CEO et votre rôle de Président du Comité de direction de la Société, Integrale constate qu'il est impossible de poursuivre quelque collaboration que ce soit avec vous. Il en va d'autant plus ainsi au vu des différents faits et manquements ayant notamment conduit la Banque Nationale de Belgique conclure que vous ne disposez pas de l'honorabilité requise pour exercer votre fonction de dirigeant.

Les documents sociaux et fiscaux liés à la fin de du contrat de travail vous seront communiqués dans les délais légaux.

Vous serez également informé, endéans les délais légaux, de vos droits concernant la poursuite de votre assurance hospitalisation, et le sort votre assurance-groupe.

Nous renonçons pour autant que de besoin à l'application de l'éventuelle clause de non-concurrence qui serait applicable ».

Par requête déposée au greffe le 27 octobre 2021, Monsieur A sollicite une réouverture des débats, fondée sur les articles 772 et 773 du Code judiciaire. Il soutient que cette décision d'INTEGRALE constitue un élément nouveau qui a pour effet de rendre sans objet les demandes

d'INTERGALE, tant principale (résolution judiciaire) que subsidiaire (suspension/révocation pour force majeure) sans objet.

INTEGRALE Belgique et INTEGRALE Luxembourg ont formulé leur observations suite à cette requête ; elles estiment qu'aucune réouverture des débats n'est nécessaire.

Le Tribunal estime que la décision d'INTEGRALE de mettre fin au contrat de travail de Monsieur A pour force majeure, alors qu'il s'agit d'une demande subsidiaire analysée par le Tribunal durant son délibéré, constitue un élément nouveau et déterminant qui justifie la réouverture des débats.

En tout état de cause, cette réouverture des débats se justifie à plus forte raison puisque le Tribunal l'a ordonnée concernant la demande de résolution judiciaire du contrat. Le sort de la décision d'INTEGRALE du 21 octobre 2021 est nécessairement dépendant de la décision qui sera rendue sur la demande de résolution judiciaire.

d. La société INTEGRALE Luxembourg

i. Bref rappel des faits spécifiques à cette société et de ses demandes

1.

Monsieur A exerce en qualité de salarié pour la société INTEGRALE Luxembourg du 1^{er} janvier 2011 au 5 janvier 2017. Il exerçait également la fonction d'administrateur puis d'administrateur-délégué, mandats qui ont pris fin suite à une démission, actée par l'assemblée générale de la société, le 14 juillet 2016.

Il ressort des procès-verbaux de Conseil d'administration de la société luxembourgeoise que Monsieur A y était systématiquement présent, en tant qu'invité.

Le 8 octobre 2019, l'administrateur délégué d'INTEGRALE Luxembourg, Monsieur H et un autre administrateur, Monsieur L G, représentent IL et signent la convention transactionnelle litigieuse. La société est, selon les termes employés pour identifier les parties, dénommée dans la convention « Intégrale Luxembourg ». INTEGRALE est, quant à elle, dénommée « L'employeur ou la société ».

Dans le préambule de la convention litigieuse, INTEGRALE Luxembourg apparaît sous le point 3.2 « Plan stratégique Horizon 2020 » lequel expose brièvement le projet de fusion par absorption de la société belge par INTEGRALE Luxembourg et la création d'une société européenne du même nom.

INTEGRALE Luxembourg apparaît également sous le point 3.2 puisque la convention prévoit que les 15 jours qui suivent la fin de la relation contractuelle, INTEGRALE et/ou INTEGRALE Luxembourg paieront au bénéfice de Monsieur A un montant de 2 261 322 € bruts.

Le 16 juin 2020, le conseil de Monsieur A met INTEGRALE Luxembourg en demeure de régler le montant de 2 261 322 € avant le 18 juin 2020 à 18h00. À défaut d'entente entre les parties, Monsieur A dépose une requête unilatérale en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de six banques luxembourgeoises. Cette requête est rejetée pour incompétence matérielle par le président du Tribunal d'arrondissement.

Suite à l'appel de Monsieur A contre cette décision, la Cour d'appel du Luxembourg fait droit à sa demande et autorise la saisie-arrêt sur les comptes d'INTEGRALE Luxembourg.

Le 13 janvier 2021, INTEGRALE Luxembourg assigne en responsabilité les administrateurs signataires de la convention de rupture d'un commun accord litigieuse, Messieurs H et G.

2.

INTEGRALE Luxembourg invoque plusieurs arguments afin de confirmer la nullité de la convention transactionnelle, à son égard :

- elle ne pouvait être engagée dans la convention du 8 octobre 2019 qu'en qualité de caution, n'étant qu'un tiers au contrat de travail concerné par cette convention ; elle intervient dans le seul but de garantir les engagements d'INTEGRALE ;
- son engagement vis-à-vis de Monsieur A revêt un caractère accessoire par rapport à l'obligation principale, qui incombe à INTEGRALE. À ce titre, INTEGRALE Luxembourg est en droit de soulever toutes les exceptions d'exécution d'INTEGRALE pourrait opposer à Monsieur A ;
- la nullité de son engagement en raison de sa non-conformité à l'intérêt social de la société ;
- l'absence d'approbation de la convention litigieuse par le Conseil d'administration d'INTEGRALE Luxembourg ;
- la nullité de la convention pour absence de cause valable de l'engagement d'INTEGRALE Luxembourg ;

À titre subsidiaire, INTEGRALE Luxembourg soutient que son obligation à l'égard de Monsieur A ne pourrait se limiter au maximum qu'à 32/132^e de la dernière cotisation patronale brute payée à l'assurance groupe ou, à titre très subsidiaire, à l'indemnité totale.

Elle conteste avoir commis la moindre faute à l'égard de Monsieur A, justifiant le paiement de dommages et intérêts.

ii. La qualité d'INTEGRALE Luxembourg dans la convention transactionnelle litigieuse

1.

La convention transactionnelle litigieuse a pour objet la rupture de commun accord du contrat de travail de Monsieur A à l'égard de son employeur actuel, à savoir la société INTEGRALE (Belgique). Monsieur A n'exerçait, en tout état de cause, plus aucune fonction personnelle au sein d'INTEGRALE Luxembourg depuis juillet 2016.

L'intervention d'INTEGRALE Luxembourg, en qualité de partie contractante, n'était initialement pas prévue. En effet, INTEGRALE Luxembourg dépose à son dossier⁶³, un projet de convention de rupture de commun accord lequel démontre que cette société n'était pas visée par la convention, ni en qualité de partie, ni en qualité de débiteur d'une quelconque indemnité au bénéfice de Monsieur A.

En vertu de l'article 3.2 de la convention pourtant, INTEGRALE Luxembourg se serait engagée avec ou à défaut d'INTEGRALE au paiement d'une indemnité de rupture du contrat de travail, alors que rien ne permet de mettre en relation le paiement de l'indemnité de rupture avec des prestations effectuées pour le compte d'INTEGRALE Luxembourg.

Ainsi, l'absence de contrepartie à l'engagement d'INTEGRALE Luxembourg se justifie d'autant plus que l'article précité de la convention litigieuse précise que le montant de l'indemnité de

⁶³ Pièce 6 de son dossier

rupture correspond « *aux sommes dues en application des engagements pris, notamment, le 22 et 23 mai 2018 par la société INTEGRALE* ». Aux réunions du 22 mai 2018, du CRN d'INTEGRALE et du 23 mai suivant, du Conseil d'administration d'INTEGRALE, INTEGRALE Luxembourg n'était pas impliquée.

La présence de Monsieur H à ces réunions, alors qu'il exerçait en même temps un mandat d'administrateur délégué au sein de la société INTEGRALE Luxembourg, est insuffisant pour conclure à une prise de connaissance effective par cette société, des engagements en faveur de Monsieur A.

Il s'agirait alors de faire abstraction des qualités imbriquées de certains membres des deux sociétés (Belgique et Luxembourg), celles-ci étant des entités juridiques distinctes, avec des statuts propres à chacune et dont les décisions relèvent d'un organe collégial propre, le Conseil d'administration.

2.

Le cautionnement est un contrat complémentaire/accessoire, subordonné au contrat principal dont il assure le respect.

L'article 2015 du Code civil (ancien) dispose par ailleurs que : « *Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté* ».

Selon la Cour de cassation, cette disposition ne soumet le cautionnement à aucune forme mais elle exige une manifestation de volonté non équivoque dans le chef de celui qui se rend caution. L'exigence suivant laquelle le cautionnement doit être exprès n'exclut pas que la volonté de la caution puisse être déduite d'un silence probant⁶⁴.

De l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de l'analyse des différentes pièces déposées et du contexte particulier qui entoure la convention litigieuse, il ressort que l'engagement d'INTEGRALE Luxembourg ne peut être qualifié de cautionnement.

Rien ne permet d'affirmer avec la certitude requise qu'INTEGRALE et monsieur A ont, en leurs qualités de parties contractantes, eu la volonté d'assurer le respect des obligations de la première par l'intervention d'Intégrale Luxembourg – aucun engagement spécifique à l'objectif du cautionnement ne pouvant être déduit de l'intervention de cette partie.

3.

En tout état de cause, dans la mesure où le Tribunal a jugé de la nullité de la convention transactionnelle précitée, cette nullité est opposable à l'ensemble des parties concernées par la convention, dont INTEGRALE Luxembourg.

Les motifs de nullité soulevés par le Tribunal quant à la convention du 8 octobre 2019 s'appliquent mutatis mutandis à INTEGRALE Luxembourg.

4.

Surabondamment, il convient de souligner que, contrairement au Conseil d'administration d'INTEGRALE, celui d'INTEGRALE Luxembourg n'a jamais ratifié la convention du 8 octobre 2019.

⁶⁴ Cass. (1^{re} ch.) RG C.98.0554.N, 27 octobre 2000, Arr. Cass. 2000, 1678; Bull. 2000, 1642

Ainsi, le Conseil d'administration d'INTEGRALE Luxembourg n'a eu connaissance de l'existence et du contenu de la convention de rupture litigieuse que le 12 mars 2020, tandis qu'aucun procès-verbal du CRN ou du Conseil d'administration d'INTEGRALE, traitant de la question, ne lui ont été soumis. Or, il apparaît des PV du Conseil d'administration d'INTEGRALE Luxembourg que Monsieur A était présent à chaque réunion, sans qu'il ne dévoile jamais la convention le concernant, et dont INTEGRALE Luxembourg était pourtant partie.

Or, conformément à l'article 16 des statuts d'INTEGRALE Luxembourg, la convention transactionnelle devait faire l'objet d'une approbation – ou, à tout le moins, d'une ratification – par le Conseil d'administration ; ce qui n'a pas été fait. Messieurs H et L G – signataires de la convention pour le compte d'INTEGRALE Luxembourg – ne disposaient d'aucun pouvoir pour représenter valablement la société.

Par ailleurs, la société INTEGRALE Luxembourg n'a pas manqué d'engager judiciairement la responsabilité de ses administrateurs⁶⁵, ce qui démontre à suffisance l'absence de volonté d'engagement dans la convention litigieuse – à raison puisqu'elle ne tirait aucune contrepartie.

Ce motif suffit, à lui seul, à confirmer la nullité de la convention du 8 octobre 2019 à l'égard d'INTEGRALE Luxembourg.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Après avoir délibéré,

Reçoit la demande portant le RG 20/1711/A,

Reçoit la demande portant le RG 20/2114/A,

De l'accord des parties vu la connexité, ordonne la **jonction** des causes introduites sous les numéros de rôle 20/1711/A et 20/2114/A, en raison de leur connexité,

Reçoit la requête en intervention volontaire d'INTEGRALE Luxembourg,

Quant aux demandes de Monsieur A :

Les dit intégralement non-fondées.

Quant aux demandes d'INTEGRALE SA et d'INTEGRALE Luxembourg

Annule la convention de rupture de commun accord signée entre INTEGRALE SA, INTEGRALE Luxembourg et Monsieur D A le 8 octobre 2019.

Annule le plan de pension complémentaire n°153050 dit « Plan Bonus » au bénéfice de Monsieur D A et le versement de la prime de pension complémentaire qui en découle.

Réserve à statuer sur la demande d'INTEGRALE portant sur la résolution judiciaire du contrat de travail de Monsieur D A ainsi que sur la suspension ou la fin du contrat, pour cause de force majeure.

⁶⁵ Pièce 9 du dossier d'INTEGRALE Luxembourg ; Assignation du 13 janvier 2021 devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – action en responsabilité contre les anciens administrateurs d'INTEGRALE SA ayant signé la convention de rupture

Ordonne une réouverture des débats - sur ce dernier point uniquement - à la date du ***** (60 minutes).

Invite les parties à échanger des conclusions et pièces sur l'objet de la réouverture des débats, et à les déposer au greffe, dans les délais suivants :

- Les conclusions de la partie demanderesse pour le
- Les conclusions de la partie défenderesse et intervenante volontaire pour le

Réserve à statuer dans l'intervalle, en ce compris sur les dépens.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

DESIR SARAH,	Juge, président la chambre,
JOLET ANTOINE,	Juge social employeur,
MARIE GHISLAINE,	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **26/11/2021** par **DESIR SARAH**, Juge, président la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,